

N° 41
5 NOV.
1998

Page 2357
à 2420

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

20 NOVEMBRE 1998 :
JOURNÉE
INTERNATIONALE
DES DROITS
DE L'ENFANT

Journée internationale des droits de l'enfant (pages I à XXVII)

- *Actions pédagogiques sur la Convention de l'ONU des droits de l'enfant à l'école primaire.*
 - *Quelques repères pour l'utilisation du "Passport pour le pays de prudence".*
 - *La Convention et les programmes de l'école primaire.*
 - *Actions pédagogiques sur la Convention de l'ONU des droits de l'enfant au collège et au lycée.*
- Note du 30-10-1998 (NOR : MENE9802847X)*

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 2363 Pensions et accidents du travail (RLR : 260-2 ; 225-0)
Revalorisation des rentes.
N.S n° 98-211 du 27-10-1998 (NOR : MENA9802732N)

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 2365 Dépenses publiques (RLR : 330-0a)
Désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.
A. du 22-9-1998. JO du 20-10-1998 (NOR : MENF9802393A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2367 Brevet professionnel (RLR : 545-1b)
BP coiffure.
A. du 12-10-1998. JO du 20-10-1998 (NOR : MENE9802514A)
- 2373 Mention complémentaire (RLR : 545-2)
Mention complémentaire coloriste-permanentiste.
A. du 12-10-1998. JO du 20-10-1998 (NOR : MENE9802450A)
- 2374 Mention complémentaire (RLR : 545-2)
Mention complémentaire styliste-visagiste.
A. du 12-10-1998. JO du 20-10-1998 (NOR : MENE9802449A)
- 2376 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Dixième Semaine de la presse dans l'école.
C. n° 98-215 du 30-10-1998 (NOR : MEND9802624C)

PERSONNELS

- 2379 Concours (RLR : 810-4)
 Personnels de direction - session 1999.
 N.S n° 98-213 du 29-10-1998 (NOR : MENA9802757N)
- 2384 Enseignement supérieur (RLR : 711-1)
 Liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.
 A. du 21-10-1998. JO du 23-10-1998 (NOR : MENP9802748A)
- 2385 Enseignement supérieur (RLR : 711-2)
 Entrée et séjour des scientifiques étrangers en France.
 C. n° 98-210 du 27-10-1998 (NOR : MENR9802728C)
- 2390 Concours (RLR : 624-1)
 Concours externes et internes de techniciens de laboratoire des
 établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C -
 année 1999.
 A. du 27-10-1998 (NOR : MENA9802562A)
- 2391 Examen professionnel (RLR : 624-1)
 Accès au corps des techniciens de laboratoire des établissements
 d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C - année 1999.
 A. du 27-10-1998 (NOR : MENA9802605A)
- 2391 Commissions administratives paritaires (RLR : 610-3)
 Calendrier prévisionnel des CAPN et des actes de gestion des
 personnels ATOS - année 1998-1999.
 Note du 29-10-1998 (NOR : MENA9802788X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2405 Admission à la retraite
 IGAEN.
 A. du 15-10-1998. JO du 23-10-1998 (NOR : MENI9802707A)
- 2405 Nominations
 Jurys de concours.
 A. du 29-10-1998 (NOR : MENA9802756A)
- 2405 Liste d'aptitude
 Accès aux fonctions d'IPR-IA - année 1998.
 A. du 27-10-1998 (NOR : MENA9802724A)
- 2406 Nominations
 Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à
 l'étranger.
 A. du 9-10-1998. JO du 22-10-1998 (NOR : MENC9802583A)

- 2406 Nomination et titularisation
Maître de conférences.
A. du 12-10-1998 (NOR : MENP9802749A)
- 2407 Titularisations
Maîtres de conférences.
A. du 12-10-1998 (NOR : MENP9802750A)
- 2407 Titularisations
Maîtres de conférences.
A. du 12-10-1998 (NOR : MENP9802751A)
- 2407 Nomination
Directeur du CIES Alsace.
A. du 26-10-1998 (NOR : MENR9802738A)
- 2408 Nominations
CAPN des SASU.
A. du 27-10-1998 (NOR : MENA9802730A)
- 2408 Nomination
CAPN des techniciens de l'éducation nationale.
A. du A. du 27-10-1998 (NOR : MENA9802731A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2409 Vacance de poste
CASU à l'université de Cergy-Pontoise.
Avis du 27-10-1998 (NOR : MENA9802808V)
- 2410 Vacance de poste
CASU à l'université Paris IV.
Avis du 27-10-1998 (NOR : MENA9802807V)
- 2410 Vacances de postes
Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.
Avis du 23-10-1998. JO du 23-10-1998 (NOR : MENA9802608V)
- 2411 Vacances de postes
Personnels d'encadrement et personnels administratifs
des établissements relevant de l'AEFE.
Liste du 27-10-1998 (NOR : MENC9802784K)

Paru au B.O.

Le B.O. hors-série n° 12 du 29 octobre 1998 "Aménagements des programmes" est paru.

Nous vous rappelons que les B.O. hors-série, à couverture rouge, sont adressés uniquement aux abonnés concernés par le thème traité.

Ils sont par ailleurs disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75 006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE DOM-TOM	ETRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37

Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Pâris - Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet ● REDACTION ET RÉALISATION :

Mission de la communication. Bureau des publications. 110, rue de Grenelle. 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement. B - 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13 ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

PENSIONS ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL

NOR : MENA9802732N
RLR : 260-2 : 225-0

NOTE DE SERVICE N° 98-211
DU 27-10-1998

MEN
DPATE A3

Révalorisation des rentes

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets

■ Votre attention est appelée sur les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1997, publié au Journal officiel du 30 décembre 1997 et relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail. Ce texte concerne, comme indiqué dans la note de service n° 97-037 du 12 février 1997 (B.O. n° 8 du 20 février 1997) :

- les personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, dont les dossiers d'accidents du travail sont gérés par l'administration ;
- les personnels stagiaires licenciés pour invalidité ;
- les élèves et étudiants de l'enseignement technique public qui ont été victimes d'accidents du travail ou de trajet survenus avant le 1er octobre 1985 dont les recteurs continuent à assurer la

gestion en application de l'article R.412-4 du Code de la sécurité sociale.

L'article 1er de l'arrêté susvisé précise que les pensions d'invalidité, les pensions et rentes de vieillesse, ainsi que les prestations dont les modalités de revalorisation sont identiques (soit les rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles, en application de l'article L.434-16 du Code de la sécurité sociale), liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1998, sont revalorisées par application d'un coefficient de 1,011.

L'annexe de la présente note de service tire les conséquences de cette revalorisation dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

A - Rentes accidents du travail et maladies professionnelles

- Coefficient applicable aux rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente partielle au moins égal à 10 % et aux ayants droits : 1,011
- Salaire annuel minimum (cf. articles L.434-16 et R.434-29 du Code de la sécurité sociale) : 93 680,26 F
- Salaire annuel maximum : 749 442,08 F
- Fraction irréductible du salaire annuel : 187 360,52 F
- Seuil de conversion obligatoire des rentes attribuées avant le 1er novembre 1986 et dont le taux est inférieur à 10 % : 1 170,00 F

En cas de révision du taux d'IPP, il est fait application, soit des articles L.434-1, R.434-1-3 et D.434-1 (indemnité en capital), soit de l'article L.434-2, 2ème alinéa, (nouvelle rente) du Code de la sécurité sociale. En revanche, si le taux d'IPP est maintenu, la rente initiale reste inchangée. L'indemnisation des taux inférieurs à 10 % (pour une consolidation postérieure au 1er novembre 1986) figure à l'article D.434-1 du Code de la sécurité sociale.

- Montant annuel minimum de la majoration pour tierce personne (cf. articles L.434-2-3ème alinéa et R.434-3 du Code de la sécurité sociale) est porté à : 67 897,45 F

B - Pensions d'invalidité

Les pensions d'invalidité de l'assurance invalidité du régime général de la sécurité sociale servies par l'administration à certains de ses anciens fonctionnaires stagiaires qui ne peuvent bénéficier d'une pension civile régie par le Code des pensions et qui sont toujours inaptes à un travail quelconque, sont également revalorisées (coefficient 1,011) à compter du 1er janvier 1998.

- Montant minimum de la pension d'invalidité (cf. article L.341-5 du Code de la sécurité sociale), fixé par décret n° 97-1246 du 29 décembre 1997 : 17 336,00 F
- Montant annuel minimum de la majoration prévue à l'article R.341-6 pour les invalides de 3ème catégorie est de : 67 897,45 F

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

DÉPENSES
PUBLIQUESNOR : MENF9802393A
RLR : 330-0aARRÊTÉ DU 22-9-1998
JO DU 20-10-1998MEN
DAF C3

Désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu D. n° 62-1587 du 29-12-1962 ; D. n° 82-389 du 10-5-1982 mod., not. art. 15 et 17 ; D. n° 82-390 du 10-5-1982, not. art. 14 et 16 ; A. du 21-12-1982, ens. textes qui l'ont mod., not. art. 4

Article 1 - L'annexe I (Départements) de l'arrêté du 21 décembre 1982 susvisé, est complétée, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur des affaires financières

au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Annexe I

DÉPARTEMENTS - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Catégories d'opérations (dépenses-recettes) pouvant faire l'objet d'une délégation de signature aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

CATÉGORIES des opérations	RUBRIQUES	CATÉGORIES de personnels	NATURE de l'opération	INSPECTIONS académiques concernées	MODALITÉS particulières
3ème catégorie : Remboursements de frais, stages	2	Ensemble des personnels participant à la formation relevant du premier degré	Frais de stages : formation initiale et continue	Modifier : Toutes les IA (*)	(*) À l'exception de Paris pour qui les crédits seront délégués au recteur d'académie à compter du 1er janvier 1999

CATÉGORIES des opérations	RUBRIQUES	NATURE de l'opération	INSPECTIONS académiques concernées	MODALITÉS particulières
5ème catégorie : Dépenses ordinaires diverses et interventions publiques	3	Enseignement privé sous contrat d'association : forfait d'externat et manuels scolaires	Ajouter : Eure-et-Loir	A compter du 1er janvier 1999

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BREVET
PROFESSIONNEL

NOR : MENE9802514A
RLR : 545-1b

ARRÊTÉ DU 12-10-1998
JO DU 20-10-1998

MEN
DESCO A6

B P coiffure

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; Arrêtés du 9-5-1995 ; Arrêtés du 12-10-1998 ; Avis de la CPC du 11-6-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel coiffure sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce brevet professionnel comporte deux options : styliste-visagiste et coloriste-permanentiste.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel coiffure sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel coiffure se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel coiffure par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cent quatre-vingts heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé. La durée de formation requise à l'alinéa précédent est réduite de moitié, à leur demande, pour les candidats titulaires de la mention complémentaire styliste-visagiste ou de la mention complémentaire coloriste-permanentiste.

Les candidats préparant le brevet professionnel coiffure par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :
- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,
- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à une option du brevet professionnel coiffure et précise s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1,

et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Les unités 30, 41, 42, 43, 50 et 60 sont communes aux deux options du brevet professionnel coiffure.

Article 9 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet professionnel coiffure définie par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières. Ils sont, à leur demande, dispensés des unités communes listées à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 - Les candidats ajournés à une option du brevet professionnel coiffure définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure, sans avoir à justifier de conditions particulières. Ces candidats peuvent reporter les notes obtenues aux unités communes dans les conditions prévues à l'article 19 alinéa 4 et à l'article 20 alinéas 4, 5 et 6 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Ils présentent d'une part les unités communes pour lesquelles ils n'ont pas obtenu de note supérieure ou égale à 10 sur 20, d'autre part les unités spécifiques de l'option postulée.

Article 11 - Les candidats titulaires de la mention complémentaire styliste-visagiste sont dispensés à leur demande, des unités 11 A, 12 A et 13 A du brevet professionnel coiffure option styliste-visagiste défini par le présent arrêté.

Les candidats titulaires de la mention complémentaire coloriste-permanentiste sont dispensés, à leur demande, de l'unité 20 A du brevet professionnel coiffure option styliste-visagiste défini par le présent arrêté.

Les candidats titulaires de la mention complémentaire coloriste-permanentiste sont dispensés, à leur demande, des unités 11 B et 12 B du brevet professionnel coiffure option coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté.

Les candidats titulaires de la mention complémentaire styliste-visagiste sont dispensés, à leur demande, de l'unité 20 B du brevet professionnel coiffure option coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté.

Article 12 - Le brevet professionnel coiffure est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 13 - Les correspondances entre les unités de contrôle de l'examen du brevet professionnel coiffure institué par l'arrêté du 10 novembre 1989 portant création du brevet professionnel coiffure, et les unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1989 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 14 - La première session du brevet professionnel coiffure organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000.

La dernière session du brevet professionnel coiffure organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1989 portant création du brevet professionnel coiffure aura lieu en 1999. À l'issue de cette session, l'arrêté du 10 novembre 1989 précité est abrogé.

Article 15 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE Option A : styliste-visagiste			CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public	Formation continue en établissement public habilité	CFA ou section d'apprentissage non habilité, enseignement à distance et forma- tion continue en établissement privé			
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Création, coupe et coiffage		(15)						
S/E Création d'une coiffure personnalisée par transformation	U.11 A	5	Pratique et écrite	1 h 45	Pratique et écrite	1h 45	Pratique et écrite	1 h 45
S/E Taille, coupe et coiffage imposés	U.12 A	5	Pratique	1 h 15	Pratique	1h 15	Pratique	1 h 15
S/E Coiffure sur cheveux longs	U.13 A	5	Pratique	1 h 30	Pratique	1h 30	Pratique	1 h 30
E.2 Coloration- permanente	U.20 A	5	Pratique	1 h 45	CCF	—	Pratique	1 h 45
E.3 Sciences et technologies *	U.30	5	Écrite	3 h	CCF	—	Écrite	3 h
E.4 Gestion de l'entreprise		(6)						
S/E Vente - Conseil *	U.41	2	CCF	—	CCF	—	Orale et écrite	20 min
S/E Travaux de gestion et d'administration *	U.42	2	CCF	—	CCF	—	Écrite	2 h
S/E Management d'un salon de coiffure *	U.43	2	CCF	—	CCF	—	Écrite	2 h
E.5 Arts appliqués *	U.50	2	CCF	—	CCF	—	Écrite	2 h
E.6 Expression française et ouverture sur le monde *	U.60	3	Écrite	3 h	CCF	—	Écrite	3 h
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF1		Orale		15 min préparation		15 min interrogation	

* Ces unités sont communes aux deux options du BP

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE Option B : coloriste-permanentiste			CFA ou section d'apprentissage habilité Formation continue en établissement public	Formation continue en établissement public habilité	CFA ou section d'apprentissage non habilité, enseignement à distance et forma- tion continue en établissement privé			
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Conception, formes et couleurs		(15)						
S/E Conception et réalisation de mises en forme permanente	U.11 B	8	Pratique et écrite	5 h 30	Pratique et écrite	5h 30	Pratique et écrite	5 h 30
S/E Coloration et effets de couleur	U.12 B	7	Pratique et écrite	3 h 20	Pratique et écrite	3h 20	Pratique et écrite	3 h 20
E.2 Coupe et coiffage ville	U.20 B	5	Pratique	1 h	CCF	—	Pratique	1 h
E.3 Sciences et technologies *	U.30	5	Écrite	3 h	CCF	—	Écrite	3 h
E.4 Gestion de l'entreprise		(6)						
S/E Vente - Conseil*	U.41	2	CCF	—	CCF	—	Orale et écrite	20 min
S/E Travaux de gestion et d'administration *	U.42	2	CCF	—	CCF	—	Écrite	2 h
S/E Management d'un salon de coiffure *	U.43	2	CCF	—	CCF	—	Écrite	2 h
E.5 Arts appliqués * coef. : 2	U.50	2	CCF	—	CCF	—	Écrite	2 h
E.6 Expression française et ouverture sur le monde *	U.60	3	Écrite	3 h	CCF	—	Écrite	3 h
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF1		Orale		15 min préparation		15 min interrogation	

* Ces unités sont communes aux deux options du BP

Annexe V

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE - ÉPREUVES/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE Option A : styliste-visagiste			
Examen défini par l'arrêté de 1989 (dernière session 1999)	Examen défini par le présent arrêté (première session 2000)		
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS	
UC1 formée des épreuves écrites communes aux options A, B, C (1)	E.3 Sciences et technologie	U.30	
	S.E4 Gestion de l'entreprise	U.41 U.42 U.43	
	E.5 Arts appliqués	U.50	
	E.6 Expression française et ouverture sur le monde	U.60	
UC2 formée des épreuves pratiques (2)	Option A	S.E1 Création d'une coiffure personnalisée par transformation	U.11 A
		S.E1 Taille, coupe et coiffage imposés	U.12 A
		E.2 Coloration - Permanente	U.20 A
	Option B	S.E1 Création d'une coiffure personnalisée par transformation	U.11 A
		S.E1 Taille, coupe et coiffage imposés	U.12 A
		S.E1 Coiffure sur cheveux longs	U.13 A
		E.2 Coloration - Permanente	U.20 A
	Option C	S.E1 Création d'une coiffure personnalisée par transformation	U.11 A
		S.E1 Taille, coupe et coiffage imposés	U.12 A
		S.E1 Coiffure sur cheveux longs	U.13 A
		E.2 Coloration - Permanente	U.20 A

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC1 formée des épreuves écrites du BP coiffure option A, B ou C créé par arrêté du 10-11-1989 sont bénéficiaires des unités U30, U41, U42, U43, U50 et U60 du BP coiffure option A styliste-visagiste défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'UC1, compte tenu des points supplémentaires éventuellement obtenus à l'épreuve facultative, est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP coiffure option A créé par arrêté du 10-11-1989 sont bénéficiaires des unités U11 A, U12 A et U20 A du BP coiffure option A styliste-visagiste défini par le présent arrêté.

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP coiffure option B créé par arrêté du 10-11-1989 sont bénéficiaires des unités U11 A, U12 A, U13 A et U20 A du BP coiffure option A styliste-visagiste défini par le présent arrêté.

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP coiffure option C créé par arrêté du 10-11-1989 sont bénéficiaires des unités U11 A, U12 A et U20 A du BP coiffure option A styliste-visagiste défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'UC2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL COIFFURE Option B : coloriste-permanentiste			
Examen défini par l'arrêté de 1989 (dernière session 1999)		Examen défini par le présent arrêté (première session 2000)	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES		
UC1 formée des épreuves écrites communes aux options A, B, C (1)	E.3 Sciences et technologie		U.30
	S.E4 Gestion de l'entreprise		U.41 U.42 U.43
	E.5 Arts appliqués		U.50
	E.6 Expression française et ouverture sur le monde		U.60
UC2 formée des épreuves pratiques (2)	Option A	S.E1 Coloration et effets de couleur	U.12 B
		E.2 Coupe et coiffage ville	U.20 B
	Option B	S.E1 Coloration et effets de couleur	U.12 B
		E.2 Coupe et coiffage ville	U.20 B
	Option C	S.E1 Coloration et effets de couleur	U.12 B
		E.2 Coupe et coiffage ville	U.20 B

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC1 formée des épreuves écrites du BP coiffure option A, B ou C créé par arrêté du 10-11-1989 sont bénéficiaires des unités U30, U41, U42, U43, U50 et U60 du BP coiffure option B coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'UC1, compte-tenu des points supplémentaires éventuellement obtenus à l'épreuve facultative, est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP coiffure option A créé par arrêté du 10-11-1989 sont bénéficiaires des unités U12 B et U20 B du BP coiffure option B coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté.

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP coiffure option B créé par arrêté du 10-11-1989 sont bénéficiaires des unités U12 B et U20 B du BP coiffure option B coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté.

Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'UC2 formée des épreuves pratiques du BP coiffure option C créé par arrêté du 10-11-1989 sont bénéficiaires des unités U12 B, et U20 B du BP coiffure option B coloriste-permanentiste défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'UC2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

MENTION
COMPLÉMENTAIRE

NOR : MENE9802450A
RLR : 545-2

ARRÊTÉ DU 12-10-1998
JO DU 20-10-1998

MEN
DESCO A6

Mention complémentaire coloriste-permanentiste

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 6-6-1988 ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; Avis de la CPC du 11-6-1998

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire coloriste-permanentiste dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'accès en formation est ouvert soit aux titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V relevant du secteur de la coiffure, soit aux candidats justifiant de trois ans de pratique professionnelle dans ce même secteur.

Article 2 - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises, le règlement d'examen et la définition des épreuves figurent respectivement en annexe I, II et III du présent arrêté.

Article 3 - La préparation de la mention complémentaire coloriste-permanentiste comporte une période de formation en entreprise de 420 à 490 heures maximum.

Article 4 - L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Article 5 - Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire coloriste-permanentiste est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention

complémentaire coloriste-permanentiste :
- les candidats visés à l'article premier ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à ce diplôme ;

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

Article 7 - Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt à l'ensemble des épreuves.

Article 8 - L'arrêté du 18 juin 1976 portant création des mentions complémentaires coloriste-teinturier et permanentiste est abrogé.

Article 9 - La première session de la mention complémentaire coloriste-permanentiste, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 1999.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB - L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II et III seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE coloriste-permanentiste		Candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats scolaires dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle	
NATURE DES ÉPREUVES	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Conception et réalisation de mises en forme permanente	8	CCF		Ponctuelle Pratique et écrite	5 h 30
E.2 Coloration et effets de couleur	7	Ponctuelle Pratique	3 h 20	Ponctuelle Pratique et écrite	3 h 20
E.3 Étude technique et vente conseil	5	Ponctuelle Écrite	1 h 30	Ponctuelle Écrite	1 h 30

NB : CCF = Contrôle en cours de formation

MENTION
COMPLÉMENTAIRE

NOR : MENE9802449A
RLR : 545-2

ARRÊTÉ DU 12-10-1998
JO DU 20-10-1998

MEN
DESCO A6

Mention complémentaire styliste-visagiste

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 6-6-1988 ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; Avis de la CPC du 11-6-1998

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire styliste-visagiste dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'accès en formation est ouvert soit aux titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V relevant du secteur de la coiffure, soit aux candidats justifiant de trois ans de pratique professionnelle dans ce même secteur.

Article 2 - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises, le règlement d'examen et la définition des épreuves figurent respectivement en annexe I, II et III du présent arrêté.

Article 3 - La préparation de la mention complémentaire styliste-visagiste comporte une période de formation en entreprise de 420 à 490 heures maximum.

Article 4 - L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Article 5 - Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire styliste-visagiste est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire styliste-visagiste :

- les candidats visés à l'article premier ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à ce diplôme;
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

Article 7 - Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt à l'ensemble des épreuves.

Article 8 - La première session de la mention complémentaire styliste-visagiste, organisée conformément aux dispositions du présent

arrêté, aura lieu en 1999.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB - L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II et III seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE styliste-visagiste		Candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats scolaires dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle	
NATURE DES ÉPREUVES	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	
E.1 Création d'une coiffure personnalisée par transformation	5	CCF		Ponctuelle Pratique et écrite	1 h 45 (1)	
E.2 Taille, coupe et coiffage imposés	5	CCF		Ponctuelle Pratique	1 h 15	
E.3 Coiffure sur cheveux longs	5	Ponctuelle Pratique	1 h 30	Ponctuelle Pratique	1 h 30	
E.4 Étude technique et vente - conseil	5	Ponctuelle Écrite	1 h 30	Ponctuelle Écrite	1 h 30	

(1) + 30 min pour passage éventuel sous casque séchoir

NB : CCF = Contrôle en cours de formation

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MEND9802624C
RLR : 554-9CIRCULAIRE N°98-215
DU 30-10-1998MEN
DA

Dixième Semaine de la presse dans l'école

Texte adressé aux recteurs

Présentation de la dixième Semaine de la presse dans l'école

La dixième Semaine nationale de la presse dans l'école aura lieu, en France métropolitaine, **du lundi 15 au samedi 20 mars 1999**. Dans les DOM-TOM, les dates et les modalités de la Semaine sont arrêtées par chaque recteur.

Depuis dix ans, la Semaine de la presse dans l'école est une activité pédagogique de sensibilisation aux médias d'information menée sur une grande échelle. Ce travail d'éducation civique s'inscrit dans le cadre des initiatives citoyennes. Il a pour objectif d'aider les élèves, de la maternelle à l'université, à s'ouvrir sur le monde, à forger leur identité de citoyen par la compréhension du système des médias, par l'exercice de leur sens critique en leur donnant le goût de l'actualité.

Il s'agit aussi de montrer, par une démarche pédagogique inventive et pragmatique, la grande variété des moyens d'information existants : presse écrite quotidienne ou magazine, stations de radios, chaînes de télévision publiques ou privées, à diffusion nationale ou régionale, nouveaux réseaux d'information électronique, mais aussi presse faite par les jeunes.

Cette initiative du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie part d'un constat. La majorité des représentations que les élèves ont de la réalité du monde passent par le filtre des médias. Il est donc fondamental, pour les responsables éducatifs, de prendre en compte cette donnée et d'initier les élèves aux techniques, aux pratiques et aux usages des médias. Pour faire comprendre aux élèves le monde de l'information - univers fragmenté, complexe et mouvant -, il faut partir de leurs questions sur l'actualité et se faire accompagner, en permanence, par les professionnels des médias. Ce dialogue fécond est fondamental.

En 1998, 4 300 000 élèves et 280 000 enseignants ont participé à cette découverte de l'information. 638 médias se sont associés à l'événement : 381 titres de la presse écrite ont offert environ 2 000 000 exemplaires aux établissements scolaires. 257 autres médias, dont 200 radios et 42 chaînes de télévision, se sont également associés à l'opération.

Comme l'an dernier, l'approche pédagogique proposée aux enseignants consiste à : "Découvrir le cheminement d'une information". Les élèves apprendront comment une nouvelle peut devenir un événement, comment celui-ci apparaît puis disparaît de l'actualité, comment il se construit et se met en forme en fonction du support (écrit, parlé, télévisé, électronique...). En partenariat avec les professionnels des médias, les enseignants peuvent entreprendre de multiples activités pédagogiques : ériger des kiosques présentant les journaux et magazines reçus, ainsi que la presse faite par les jeunes, concevoir des ateliers d'analyse de la presse écrite ou audiovisuelle, faire des revues de presse, mettre sur pied des débats et conférences, participer à des visites d'entreprises, fabriquer des journaux scolaires, monter des expositions, organiser des concours, mettre en ligne des journaux électroniques...

Organisée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, cette Semaine nationale est placée sous la responsabilité des recteurs d'académie. Elle est coordonnée, au titre du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, par le Clemi (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information), 391 bis, rue de Vaugirard, 75015 Paris, téléphone 0153687100, télécopie : 0142505474, sur Internet : <www.clemi.org>, mél : <mediacy@ext.jussieu.fr> en étroite liaison avec les directions du ministère, le CNDP <www.cndp.fr> et son réseau décentralisé.

Une cellule de pilotage académique sera constituée sous l'autorité du recteur dans les centres régionaux et départementaux de documentation

pédagogique en relation avec les coordonnateurs académiques du Clemi. Cette cellule sera chargée de l'organisation et du suivi pédagogique de la Semaine. Elle pourrait aussi intégrer, ponctuellement, les professionnels des médias particulièrement investis dans l'opération.

Pour participer à la Semaine de la presse dans l'école

Un seul moyen : le minitel, un seul code : 36 14 EDUTEL mot clé presse.

Les enseignants qui n'ont pas accès au minitel sont invités à contacter leur inspection académique ou leur CRDP-CDDP, qui pourront les inscrire.

Les établissements scolaires s'inscrivent du **lundi 11 janvier 1999 à 14 heures au vendredi 5 février à 18 heures** ; les médias d'information s'étant inscrits préalablement, du lundi 23 novembre 1998 au vendredi 18 décembre à 18 heures. Comme dans tout système télématique, il est impératif de suivre attentivement les instructions du serveur. Sur le minitel, 36 14 EDUTEL mot clé presse, les enseignants choisissent et réservent des titres (un exemplaire par titre et par établissement scolaire), que ceux-ci soient distribués par les messageries de presse ou qu'ils assurent eux-mêmes leur diffusion.

Mise en garde importante : Ce choix doit être fait avec le plus grand soin par le responsable pédagogique du projet et sous sa responsabilité. En effet, tous les titres vendus chez les marchands de journaux sont susceptibles de participer à la Semaine, quels qu'en soient l'opinion, l'illustration, le contenu rédactionnel ou la ligne éditoriale. Aussi est-il fondamental que le choix des titres corresponde à un réel projet pédagogique et que cette activité soit menée en respectant le pluralisme et la sensibilité des élèves. La Semaine de la presse dans l'école n'a pas pour finalité de faire la promotion d'un titre ou d'un courant de pensée. Il s'agit, à cette occasion, de passer les médias au crible de l'intelligence et de bien montrer aux élèves l'importance d'une lecture critique de la presse par la mise en perspective et la comparaison des informations.

Concernant la participation de la presse d'opinion, la Semaine de la presse dans l'école doit

être l'occasion de former des esprits indépendants et responsables, ouverts aux idées de liberté, de justice, de tolérance et de solidarité. C'est la force de notre démocratie que d'accueillir des opinions parfois gênantes et d'en débattre sur la base de la prise en compte de la dignité des élèves et le respect des lois de la République.

Tous les titres choisis ne sont pas livrés directement aux établissements. Certains titres offrent leur numéro le plus récent aux établissements par l'intermédiaire des messageries. Les enseignants choisissent alors, sur minitel, le dépôt où ils iront retirer leur "colis-presse", **le matin du mardi 16 mars 1999**. Cette disposition a été retenue pour que les élèves disposent des quotidiens nationaux du lundi. D'autres titres (presse non diffusée par les messageries ou invendus plus anciens) sont envoyés directement aux établissements par la Poste et sous la responsabilité des éditeurs.

Après leur inscription, les enseignants reçoivent, à l'adresse qu'ils ont indiquée sur le minitel, un "bon de retrait" qui leur permet de retirer le "colis-presse" chez un dépositaire des messageries. Pendant la Semaine de la presse dans l'école, les dépositaires acceptent de travailler gratuitement malgré l'importante charge que cela représente. Il est demandé aux enseignants de leur faciliter le travail : prise de rendez-vous préalable, respect des impératifs techniques du travail dans les dépôts (travail de nuit) et remise du "bon de retrait" en échange du "colis-presse".

Pour organiser les animations pédagogiques

La Semaine de la presse dans l'école laisse toute initiative pédagogique aux équipes éducatives. Les enseignants doivent contacter directement les professionnels des médias qu'ils souhaitent accueillir. À l'occasion des débats et tables rondes, il est très souhaitable qu'un ordre du jour soit établi, les thèmes précisés, les questions des élèves recensées... Les professionnels des médias sont très sollicités pendant la Semaine et désirent être efficaces lors de leurs interventions. Rien n'interdit aux établissements scolaires de prolonger la Semaine si l'emploi du temps des journalistes est trop rempli et dans la mesure où le

chef d'établissement donne son accord.

Un dossier pédagogique conçu par le Clemi, comprenant notamment conseils, séquences d'activités, documents d'information, bibliographie et cahiers d'évaluation (enseignants et élèves), est envoyé à tous les établissements scolaires inscrits sur minitel. Il leur est adressé, avec le "bon de retrait" et deux affiches, environ dix jours après leur inscription.

Les trois principes de la Semaine de la presse dans l'école

Le partenariat. Plusieurs institutions s'associent pour la Semaine : le système éducatif, les médias d'information et les messageries de presse. Chacune d'elles est responsable de son domaine d'activité. L'école assure l'accueil de la presse et le travail pédagogique avec les élèves (débat, ateliers...); les éditeurs de presse garantissent le nombre et la date des quotidiens et des magazines mis à la disposition des établissements, ils incitent les professionnels de l'information à participer aux animations organisées par les enseignants. Les messageries et la Poste gèrent l'acheminement des exemplaires.

Le volontariat. Chaque établissement scolaire,

média et dépôt de messageries est libre de participer, ou non, à la Semaine de la presse. Chacun décide de son degré d'implication.

La gratuité. Enseignants, professionnels de l'information et dépositaires des messageries acceptent de travailler gratuitement à cette occasion et consentent à donner beaucoup de temps et d'argent pour que la Semaine soit une réussite.

Il est souhaitable que le plus grand nombre de responsables éducatifs d'écoles, de collèges, de lycées et d'établissements de formation participent à la dixième Semaine de la presse dans l'école et contribuent à accroître son succès. Nous confirmerons ainsi la capacité du système éducatif à accueillir des démarches pédagogiques originales et à s'ouvrir au monde qui l'entoure. Nous démontrerons aussi la capacité de l'école à former des citoyens de demain actifs et responsables.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

P PERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA9802757N
RLR : 810-4NOTE DE SERVICE N°98-213
DU 29-10-1998MEN
DPATE B4

P Personnels de direction session 1999

Ref. : D. n° 88-343 du 11-4-1988 mod.

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; au directeur de l'enseignement à Mayotte ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Arcueil ; aux conseillers culturels près les ambassades de France

■ L'article 5 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, portant statuts particuliers des corps de personnels de direction, précise la nature des épreuves de sélection des concours de recrutement des personnels de direction prévus à l'article 4 du même décret. Ces concours comprennent une première sélection, consistant en l'examen par le jury du dossier présenté par chaque candidat. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une épreuve constituée d'un entretien avec le jury. Un arrêté en date du 4 mars 1996, publié au Journal officiel du 13 mars 1996, fixe les conditions générales d'organisation et les modalités de constitution et de présentation du dossier de candidature.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions générales d'inscription aux deux concours de recrutement des personnels de direction.

L'arrêté fixant le nombre de places à offrir à ces concours fera l'objet d'une publication ultérieure. À titre indicatif, le nombre de postes offerts à la session 1998 était de 55 pour le concours de 1ère catégorie 2ème classe et de 720 pour le concours de 2ème catégorie 2ème classe.

I - LES ÉPREUVES

1.1 L'épreuve d'admissibilité

Chaque candidat devra présenter un dossier, qui

comprendra, outre les renseignements administratifs et la liste des titres et diplômes possédés (cf. § 4.2), quatre volets :

- un état des services
- un historique de la carrière
- une fiche de motivation
- une fiche d'avis sur la candidature

1.1.1 État des services (remplir la fiche pré-imprimée)

Dans la partie corps, il convient d'indiquer pour les enseignants : instituteur spécialisé, directeur de SES, professeur des écoles, certifié, etc.

Pour les personnels détachés dans une autre administration, indiquer clairement, le corps de détachement, et dans la rubrique "établissement d'exercice", l'administration auprès de laquelle le candidat a été détaché.

Pour les personnels exerçant dans les établissements privés, indiquer si l'établissement est sous contrat d'association.

1.1.2 Historique de la carrière (dactylographié)

L'historique de la carrière ne doit pas être confondu avec l'état des services, ni revêtir la forme d'une simple description chronologique de la carrière. Ce document doit permettre au candidat d'indiquer, le cas échéant en les commentant, son parcours professionnel, les grandes étapes et les faits saillants de sa carrière. L'historique de la carrière doit être une présentation raisonnée et la mise en perspective des expériences du candidat lui permettant de faire comprendre sa motivation. Il serait bon en effet que le candidat établisse un lien entre les acquis de son expérience et les exigences de la fonction postulée. L'historique doit obligatoirement être accompagné des deux dernières évaluations pédagogiques et des deux dernières évaluations

administratives (rapport d'inspection - fiche annuelle de notation...) pour les enseignants, des deux dernières évaluations pour les autres personnels. L'absence éventuelle de tout document d'évaluation doit être expliquée si le candidat ne veut pas courir le risque d'une interprétation erronée par le jury de cette absence.

1.1.3 Fiche de motivation (manuscrite)

Elle doit être la libre expression du candidat sur son projet professionnel et comporter des indications sur la part prise, en dehors de son activité principale, dans un certain nombre d'activités :

- dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire ;
- dans des expériences ou des recherches pédagogiques ;
- dans des sessions de formation, comme formateur ou comme stagiaire ;
- dans le fonctionnement du CDI, des clubs, du foyer socio-éducatif ou, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement ;
- dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves ;
- dans toute forme de la vie associative.

Les candidats doivent apporter une attention particulière à la rédaction de cette fiche, celle-ci devant permettre au jury de discerner leur personnalité et montrer comment ils se projettent dans les fonctions visées.

Les documents que le candidat souhaite joindre au dossier seront regroupés dans la sous-chemise prévue à cet usage. Il s'agira de préférence de copies, les documents étant conservés par l'administration dans le dossier de candidature. Ils doivent être choisis avec soin et pertinence et être en nombre limité.

1.1.4 Fiche d'avis

Elle comporte :

- l'avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour les personnels relevant du premier degré. Le recteur devra transmettre à l'inspection académique les documents utiles à la formulation de cet avis ;
- l'avis du recteur pour les autres personnels ;
- l'avis de l'autorité hiérarchique compétente pour les personnels détachés.

L'appréciation portera sur :

- la valeur professionnelle

- la manière de servir
- l'intérêt de la candidature.

Le recteur, pour donner son avis (obligatoirement sur l'imprimé réservé à cet usage) devra s'entourer des avis du chef d'établissement et du ou des inspecteurs compétents, inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie ou inspecteurs de l'éducation nationale des disciplines pour les enseignants du second degré, inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie établissements et vie scolaire pour les documentalistes et les personnels d'éducation, CSAIO ou inspecteur de l'orientation pour les personnels de l'orientation, inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation.

Le recteur d'académie, l'inspecteur d'académie pour les personnels du premier degré, l'autorité hiérarchique compétente pour les personnels détachés émet, à partir des avis recueillis, l'appréciation définitive, qui ne doit pas être une simple reprise d'un des avis émis par les personnels consultés.

L'avis du recteur et plus généralement de l'autorité hiérarchique est d'une grande importance. Il doit donc être formulé avec précision sous chacune des trois rubriques prévues. Le jury porte une attention toute particulière à la rubrique "intérêt de la candidature", qui fait figure de pronostic de la capacité du candidat à assumer des responsabilités nouvelles. Les avis défavorables doivent être explicités clairement. Dans le cas de candidats faisant fonction de personnel de direction, l'avis devra s'appuyer sur l'expérience acquise par le candidat, la qualité des services rendus dans cette fonction et leur durée. L'avis d'un inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie établissements et vie scolaire sera sollicité afin que le recteur puisse émettre un avis circonstancié sur la manière de servir de l'intéressé dans les fonctions confiées.

Le dossier d'inscription, qui comprendra les différents imprimés nécessaires, sera délivré par les rectorats.

1.2 Épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve constituée

d'un entretien avec le jury destiné à :

- évaluer les connaissances professionnelles du candidat en prenant appui sur l'étude d'un cas concret relatif à la mise en œuvre de la politique éducative dans un établissement scolaire,
- permettre, lors d'une discussion, d'apprécier la motivation, les aptitudes, le sens du dialogue et de la communication du candidat.

La durée de la préparation est de 2 heures, la durée de l'exposé 15 minutes et celle de l'entretien 45 minutes.

Il est rappelé que les concours de recrutement des personnels de direction se préparent comme tout concours. Il importe donc que les candidats suivent une formation, ce que, selon le jury, ils ne font pas suffisamment. Il appartient aux recteurs de proposer, comme le fait de son côté le CNED, une formation aux candidats volontaires.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION, DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les concours de recrutement des personnels de direction sont ouverts aux candidats âgés au minimum de trente ans et justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire d'un corps de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignant, d'éducation ou d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale :

- dans le corps des professeurs agrégés et assimilés et des professeurs de chaires supérieures pour se présenter au concours de recrutement du corps des personnels de direction de 1ère catégorie (2ème classe) ;
- dans un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré, de personnels d'éducation ou de personnels d'orientation pour se présenter au concours de recrutement du corps des personnels de direction de 2ème catégorie (2ème classe).

En outre, sans condition d'années de services effectifs les directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège (SES), les directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et les directeurs d'école régionale du premier degré (ERPD) peuvent également se présenter au concours de

recrutement du corps des personnels de direction de 2ème catégorie (2ème classe).

Il convient d'apprécier au 1er janvier 1999 l'âge et les années de services effectifs en qualité de titulaire des candidats, conformément aux dispositions des articles 4 et 11 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que sont à apprécier à la date des épreuves des concours les autres conditions d'inscription non précisées par les articles 4 et 11 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, à savoir le grade détenu en qualité de titulaire et par voie de conséquence la détermination du concours auquel l'intéressé est admis à se présenter. Il en est de même, pour la position administrative des candidats définie au regard des dispositions de la circulaire FP/5 n° 1638 du 1er août 1986 (BOEN n° 34 du 2 octobre 1986) relative aux conditions à remplir par les candidats aux concours internes d'accès à la fonction publique de l'État qui précisent que les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent être autorisés à subir les épreuves d'un concours.

III - CALENDRIER

Ouverture et clôture des registres d'inscription

À compter du 9 novembre 1998, le registre des inscriptions sera ouvert à la division des examens et concours de chaque rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement ou service culturel près l'ambassade de France à l'étranger. Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires fournis aux candidats par la division des examens et concours des rectorats, vice-rectorats, services d'enseignement et services culturels à l'étranger. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles se procureront les dossiers d'inscription au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94110 Arcueil cedex.

L'utilisation du document imprimé fourni par l'administration est obligatoire.

Dans l'éventualité où les dossiers de candidatures ne seraient pas disponibles dans les services culturels, le candidat s'adressera au service interacadémique des examens et

concours d'Arcueil. Il transmettra copie de sa demande au conseiller culturel. Dès réception du dossier, il le complètera et le transmettra au dit conseiller dans les délais prévus pour l'ouverture des registres d'inscription.

Ces demandes d'inscription seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription **au plus tard le 11 décembre à 17 heures** ;
- soit confiées aux services postaux **au plus tard le 11 décembre minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Il est souligné qu'aucun dossier ne peut être accepté hors délais, quel que soit le motif invoqué. La règle est d'application stricte et ne souffre aucune dérogation.

IV - CONSTITUTION, VÉRIFICATION, ENREGISTREMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

4.1 Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est à remplir en un seul exemplaire. Une couleur différente identifie chaque concours. Il doit être complet lors de son dépôt. Seule la fiche concernant l'avis des autorités hiérarchiques sera complétée ultérieurement par l'administration.

Il comporte les renseignements essentiels ainsi que la demande formelle d'inscription et la certification de la véracité des renseignements fournis. Cette simplification des formalités administratives a pour conséquence que si le contrôle des pièces montre que les indications portées sont erronées ou que le candidat ne remplit pas les conditions d'inscription, il peut être radié de la liste d'admissibilité ou d'admission ou ne pas être nommé en qualité de stagiaire.

4.2 Contenu du dossier

Le dossier dont toutes les rubriques devront être renseignées, comprendra les pièces suivantes :

- une fiche individuelle destinée au traitement informatique des candidats qui est codée par le candidat à l'aide de la notice de renseignements,
- un état des services détaillé et précis pour chaque période d'activité, certifié par l'autorité académique,
- 2 timbres au tarif lettre en vigueur,
- un accusé de réception affranchi au tarif en

vigueur à l'adresse du candidat. Cette adresse doit être une adresse permanente pour toute la durée des épreuves. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

- l'historique de la carrière dactylographiée
- une fiche de motivation du candidat manuscrite
- une fiche d'avis sur la candidature qui sera complétée, après le dépôt du dossier, par les autorités hiérarchiques
- la liste des titres et diplômes possédés ainsi que la date d'obtention (page 3 du dossier).

4.3 Lieu d'inscription

4.3.1 Candidats résidant dans la métropole, les DOM-TOM, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Un fonctionnaire détaché en France s'inscrit auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

4.3.2 Candidats résidant à l'étranger

Les candidats à l'étranger doivent s'inscrire auprès des services culturels près l'ambassade de France.

4.4 Délais d'inscription

Le dépôt du dossier auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement ou service culturel à l'étranger, donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

En cas d'envoi par la poste, le cachet de celle-ci fait foi. Aucune justification d'une oblitération tardive ne peut être acceptée. Dès réception du dossier, un accusé de réception est délivré si les délais sont respectés. Dans le cas contraire, le refus d'inscription est immédiatement signifié à l'intéressé.

L'accusé de réception ou la confirmation d'inscription ne sauraient préjuger de la recevabilité de la candidature au regard des conditions réglementaires requises (cf. 4.1).

4.5 Vérification des dossiers par les services académiques

Les dossiers reçus font l'objet par les services des rectorats, vice-rectorats, services d'enseignement et services culturels d'une vérification au regard des conditions réglementaires requises pour l'inscription au concours considéré. Les services s'assurent que les documents demandés ont été bien remplis et ils vérifient les pièces justificatives.

Ils s'attachent notamment, de façon attentive, au contrôle des états de service en liaison avec les services du personnel. Il doivent, à ce stade de la procédure, annuler l'inscription des candidats dont les justifications ne sont pas valables. Ils signifient cette annulation aux intéressés.

Les dossiers déposés auprès des vice-rectorats ou des services à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont, après vérification sur place, transmis aux académies de rattachement (cf. 4.6).

4.6 Traitement informatique des candidatures

Les fichiers de candidatures constitués selon les normes SAGACE devront être transmis au CERTI de Montrouge par liaisons "TRANSPAC" ou pour les académies d'outre-mer par bandes magnétiques.

Dès la clôture des inscriptions, les fiches informatiques des candidats des TOM, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont transmises pour traitement aux académies de rattachement ci-après :

- Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna : Aix-Marseille ;
- Mayotte : La Réunion ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : Caen.

Les chefs des missions culturelles et les conseillers culturels font connaître, dès la clôture des inscriptions, par fax au centre d'Arcueil, le nombre de candidats par concours après vérification des dossiers de candidature.

Le chef de la mission culturelle ou le conseiller culturel garde trace des candidatures, puis transmet dans les meilleurs délais les dossiers de candidature au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94110 Arcueil cedex.

Il est impératif que les dates limites de réception qui vous seront communiquées ultérieurement soient strictement respectées.

Les états informatiques provenant des bandes magnétiques établies par les rectorats et modifiées, le cas échéant, par les décisions de l'administration centrale, constituent les listes des candidats admis à concourir.

4.7 Récapitulation des inscriptions

Dès la clôture des registres d'inscription, les rectorats, vice-rectorats, services d'enseignement et services culturels à l'étranger feront connaître le nombre de candidats inscrits par concours dans leur académie, et ce, par télécopie au bureau DPATE B4, n° d'appel 01 55551 709.

Il est impératif que ces informations soient adressées sans délai.

4.8 Transmission des dossiers

Les dossiers devront parvenir au bureau DPATE B4, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07, **au plus tard le 12 février 1999**, dans des sacoches spéciales ou dans des paquets solidement confectionnés. Les envois devront porter très lisiblement la mention "dossiers concours". Tous seront scellés et recommandés.

Pour chaque concours une liste alphabétique récapitulative, éditée à partir de l'application SAGACE, sera jointe.

V - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

5.1 Épreuve d'admissibilité

Les jurys des concours de recrutement de 1ère et 2ème catégories examinent les dossiers des candidats. À l'issue de cet examen, une sélection est opérée. Les listes des candidats autorisés à poursuivre les concours sont arrêtées.

La date probable à laquelle les résultats d'admissibilité seront disponibles peut être connue en consultant 36 15 EDUTELPLUS. Elle se situera fin mars, début avril.

Les résultats d'admissibilité sont affichés au ministère de l'éducation nationale, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les candidats peuvent prendre connaissance de leur résultat par minitel, en appelant par le 36 15 EDUTELPLUS.

5.2 Calendrier des épreuves d'admission

Un calendrier des dates prévisibles de début et de fin de l'épreuve orale obligatoire d'admission sera disponible sur 3615 EDUTELPLUS.

5.3 Convocation

Les candidats admissibles reçoivent une convocation à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris. La convocation par voie postale est généralement doublée d'une information par fax pour les candidats des centres les plus lointains. À cet effet, il est demandé à ces candidats de donner lors de l'inscription un numéro de téléphone et/ou de fax où ils peuvent être contactés.

5.4 Affichage des admissions

Les résultats de l'épreuve d'admission sont affichés et diffusés selon les mêmes modalités que les résultats de l'épreuve d'admissibilité. Les délais de recours partent de la date de signature de la liste, date qui est également celle de la proclamation des résultats et de l'affichage à Paris.

VI - INFORMATION À L'USAGE DES CANDIDATS

Les candidats peuvent obtenir, après la clôture de la session, sur demande écrite auprès du recteur, l'avis porté sur leur dossier de candidature. Il est rappelé que la commission d'accès aux documents administratifs a estimé que les annotations ou les appréciations établies par les correcteurs ne constituaient pas des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978, mais des notes personnelles des correcteurs que ceux-ci n'ont aucune obligation de conserver. Il en résulte que le candidat ne peut exiger la communication des appréciations. Les jurys demeurent souverains dans leurs décisions qui ont un caractère définitif. La présente note de service annule et remplace la note de service n° 98-084 du 9 avril 1998.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

NOR : MENP9802748A
RLR : 711-1

ARRÊTÉ DU 21-10-1998
JO DU 23-10-1998

MEN
DPE

Liste de qualification aux fonctions de maître de conférences

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.; D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 23, 24, 61 et 63; D. n° 92-296 du 27-3-1992 compl. par D. n° 92-512 du 11-6-1992; A. du 7-1-1985 pour applic. de art. 61 du D. n° 84-431 du 6-6-1984; A. du 27-3-1992; A. du 9-10-1998

Article 1 - L'article 1^{er}-2°, de l'arrêté du 9 octobre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
"2° Justifier, au 1er janvier 1999, d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent, à l'exclusion des activités d'enseignant, des activités de chercheur

dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et des activités mentionnées à l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;".

Article 2 - L'annexe A de l'arrêté du 9 octobre 1998 susvisé est modifiée ainsi :

Au lieu de : "rubrique à remplir obligatoirement par les candidats se présentant au titre du 1° de l'article 1er de l'arrêté ou qui bénéficient de l'article 4 de l'arrêté (5)..."; **lire :** "rubrique à remplir obligatoirement par les candidats se présentant au titre du 1° de l'article 1er de l'arrêté modifié ou qui bénéficient de l'article 2 de l'arrêté (5)".

Article 3 - La directrice des personnels enseignants et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie et par délégation,
Par empêchement de la directrice des personnels enseignants,
Le chef de service
Claudine PERETTI

ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

NOR : MENR9802728C
RLR : 711-2

CIRCULAIRE N°98-210
DU 27-10-1998

MEN
DR B4

Entrée et séjour des scientifiques étrangers en France

Texte adressé aux présidents d'université ; aux directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directeurs généraux d'établissement de recherche

■ La loi n° 98-349 du 11 mai 1998 ouvre de nouvelles perspectives en faveur de l'accueil des scientifiques étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche français. Les dispositions particulières facilitant la délivrance des visas et prévoyant la mise en place d'une carte de séjour temporaire spécifique, ainsi que l'attention portée au regroupement familial, devraient largement simplifier les formalités d'entrée et de séjour des scientifiques accueillis dans notre pays.

Il appartient à l'ensemble des établissements d'accueil de mettre en œuvre les mesures prévues qui relèvent de leur responsabilité. Ainsi, j'insiste tout particulièrement sur le fait qu'il vous incombe de désigner les représentants de

votre établissement auprès des services de la préfecture. Ces "correspondants" auront le rôle fondamental de décharger le scientifique étranger d'une partie des démarches requises pour l'obtention de sa carte de séjour.

Vous trouverez ci-joint les différents textes régissant ces nouvelles mesures, ainsi qu'un vade-mecum décrivant les différentes étapes de la procédure à suivre par le scientifique, par sa famille et par les représentants de votre établissement.

Je vous demande de veiller à la bonne application de ces procédures, ce qui devrait largement contribuer à restaurer l'image d'hospitalité de notre pays auprès de la communauté scientifique internationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de la recherche
Daniel NAHON

Annexe 1

PROTOCOLE D'ACCUEIL D'UN CHERCHEUR OU ENSEIGNANT-CHERCHEUR ÉTRANGER

En vue de l'admission au séjour en France, en qualité de "scientifique", d'un ressortissant étranger non-ressortissant de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, invité par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire.

L'organisme désigné ci-après :

Nom (en capitales) :
Adresse :
Responsable :
Nom :
Qualité (directeur, président, etc.) :

Certifie qu'il accueille en qualité de chercheur ou d'enseignant-chercheur :

Nom (M., Mme, Mlle) :
Prénom(s) :
Date de naissance :
Lieu :
Nationalité :
Domicile actuel :
Qualité :
Organisme employeur ou établissement d'enseignement supérieur fréquenté à l'étranger :

Pour le séjour suivant :

Objet (descriptif détaillé)
.....
.....
.....
Dates prévues : du au
Adresse pendant le séjour :

Et que la personne désignée ci-dessus disposera des ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et assurer sa couverture sociale, et des moyens permettant son rapatriement.

Certifié exact, à _____, le _____

Signature du responsable de l'organisme d'accueil

Cachet officiel
de l'organisme d'accueil

Sceau du poste diplomatique ou consulaire français

Annexe 2

LISTE DES ORGANISMES, AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES ÉTRANGERS BÉNÉFICIAINT DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

EPST : établissements publics à caractère scientifique et technologique

- CEMAGREF : Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
- CNRS : Centre national de la recherche scientifique
- INED : Institut national d'études démographiques
- INRA : Institut national de la recherche agronomique
- INRETS : Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité
- INRIA : Institut national de recherche en informatique et en automatique
- INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale
- LCPC : Laboratoire central des ponts et chaussées
- ORSTOM : Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération

EPIC : établissements publics à caractère industriel et commercial

- ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- ADIT : Agence pour la diffusion de l'information technologique
- ANDRA : Agence nationale pour les déchets radioactifs
- ANVAR : Agence nationale de valorisation de la recherche
- BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières
- CEA : Commissariat à l'énergie atomique
- CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
- CNES : Centre national d'études spatiales
- CNET : Centre national d'études des télé-

communications

- CSI : Cité des sciences et de l'industrie
- CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment
- IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- IFP : Institut français du pétrole
- INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques
- Météo France
- ONERA : Office national d'études et de recherches aérospatiales

EPA : établissements publics à caractère administratif

- CEE : Centre d'étude pour l'emploi
- CNDP : Centre national de la documentation pédagogique
- CNED : Centre national d'enseignement à distance
- CEREQ : Centre d'études et de recherches sur les qualifications
- CNEVA : Centre national d'études vétérinaires et alimentaires
- ENSAE : École nationale de la statistique et de l'administration économique
- ENSIETA : École nationale supérieure d'études techniques pour l'armement
- ENSTA : École nationale supérieure des techniques avancées
- ENPC : École nationale des ponts et chaussées
- École Polytechnique
- Écoles nationales supérieures des mines (Albi-Carmaux, Alès, Douai, Nantes, Paris, Saint-Étienne)
- ENTPE : École nationale des travaux publics de l'État
- INRP : Institut national de recherche pédagogique
- IGN : Institut géographique national
- IFEN : Institut français de l'environnement
- INJEP : Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
- MNHN : Muséum national d'histoire naturelle
- OPRI : Office de la protection contre les rayonnements ionisants
- Palais de la Découverte

Institutions sans but lucratif

- ACTA : Association de coordination tech-

nique agricole

- ARMINES : Association de recherche des écoles des mines
- CEPH : Fondation Jean Dausset - Centre d'étude du polymorphisme humain
- CIPH : Collège international de philosophie
- IHES : Institut des hautes études scientifiques
- Collège de France
- Fondation nationale des sciences politiques
- Institut Curie
- Institut Gustave Roussy
- Instituts Pasteur (Paris et Lille)
- Maisons des sciences de l'homme

Institutions de recherche à caractère international

- CERN : Organisation européenne pour la recherche nucléaire
- EMBL : Laboratoire européen de biologie moléculaire
- EMBO : Organisation européenne de biologie moléculaire
- ESA : Agence spatiale européenne
- ESRF : Installation européenne de rayonnement synchrotron
- Frontière humaine
- ILL : Institut Max Von Laüe-Paul Langevin
- IRAM : Institut de radioastronomie millimétrique

GIP dans le domaine de la recherche et de la technologie actifs en 1998

- ANRS : Agence nationale de recherches sur le sida
- BNM : Bureau national de métrologie
- BBV : Bretagne biotechnologie végétale
- C41 : Centre de compétence en conception de circuits intégrés
- CREAT : Centre de recherches et d'études sur l'âge et les populations au travail
- Céramiques fines techniques de Maubeuge
- CERESTE : Centre de recherches santé-travail-ergonomie
- CNG : Centre national de génotypage
- CNS : Centre national de séquençage
- CREPIM : Centre de recherche et d'étude sur les procédés d'ignifugation des matériaux

- CREST : Centre de recherches et d'études sur les stratégies et les technologies de l'École Polytechnique
- CRNHA : Centre de recherche en nutrition humaine d'Auvergne
- CRNEL : Centre de recherche en nutrition humaine de Lyon
- CRNHN : Centre de recherche en nutrition de Nantes
- CYCERON
- Effets biologiques de l'exercice
- Droit et Médias Juriscope
- ECOFOR : Écosystèmes forestiers
- G3S : Groupement pour l'étude des structures de stockage
- GEMCEA : Groupement pour l'évaluation des mesures et des composantes en eau et assainissement
- GERAILP : Groupe d'étude et de recherche pour les applications industrielles de puissance
- GEVES : Groupement d'étude et de contrôle des variétés et des semences
- GRIDAUH : Groupement de recherches sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat
- HMR : Fonds de recherche Hoechst-Marion-Roussel
- Hydrosystèmes Connaissance et gestion des hydrosystèmes
- IFRTP : Institut français pour la recherche et la technologie polaires - Expéditions Paul-Émile Victor
- MRASH : Maison Rhône-Alpes des sciences de l'homme
- Médias France
- Mission recherche droit et justice
- MITI : Management interdisciplinaire du transfert et de l'innovation
- MSH : Maison des sciences de l'homme et de la société et de la Société "Ange Guépin"
- Mutations industrielles
- OST : Observatoire des sciences et des techniques
- RENATER : Réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche
- Thérapeutiques substitutives
- Ultrasons

(suite de la page 2388)

Annexe 3

VADE-MECUM RELATIF AUX
CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR
DES SCIENTIFIQUES ÉTRANGERS
(HORS UNION EUROPÉENNE)
EN FRANCE

Candidats étrangers

Sont concernés les scientifiques étrangers, chercheurs ou enseignants-chercheurs ressortissants de pays autres que ceux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, invités à venir en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens. La situation de ces derniers est définie par l'accord du 27 décembre 1968 modifié par les avenants du 22 décembre 1985 et du 28 septembre 1994, qui les soumet à autorisation de travail.

Protocole d'accueil

Le séjour du scientifique est validé par l'établissement d'accueil qui délivre un protocole d'accueil. Ce protocole (modèle-type de l'annexe 1) fourni par la préfecture de domiciliation de l'établissement d'accueil devra porter le cachet préfectoral (dans l'attente des protocoles sécurisés), le cachet officiel de l'établissement d'accueil et devra être signé par le responsable du laboratoire d'accueil du scientifique étranger.

Visa à l'étranger

Le protocole d'accueil qui aura été transmis au scientifique étranger par l'établissement d'accueil doit être déposé par l'intéressé au consulat de France, pour qu'il y soit visé (apposition du sceau du consulat), en même temps que sa demande de visa d'entrée en France (sont applicables les tarifs de droit commun).

Pour un séjour de moins de 3 mois

Sont dispensés de visa :

- les scientifiques dont la nationalité n'est pas

soumise à l'obligation de visa de court séjour
Sont soumis à l'obligation de visa :

- les scientifiques ressortissants d'États avec lesquels la France a signé un accord de suppression de l'obligation de visa de court séjour ne couvrant pas l'exercice d'une activité rémunérée : Brésil, Canada, Chypre, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Malaisie, Malte, Mexique, Singapour.

- les scientifiques dont la nationalité est soumise à l'obligation de visa de court séjour.

Une durée correspondante à celle du protocole d'accueil augmentée de 15 jours, dans la limite de 90 jours, autorisant plusieurs entrées, est prévue.

Aucune carte de séjour n'est délivrée pour des séjours de moins de trois mois.

Pour un séjour de plus de 3 mois, un visa de long séjour est demandé sauf pour : Andorre, Monaco, la Suisse et Saint-Marin. Ce visa porte la mention carte de séjour à demander dès l'arrivée en France.

En France

Une fois obtenu le visa de long séjour, le ressortissant étranger peut entrer en France et doit demander une carte de séjour temporaire mention scientifique dans les deux mois qui suivent son entrée sur le territoire français.

Il est vivement recommandé que l'établissement d'accueil se charge de demander la carte de séjour au nom du ressortissant étranger, par l'intermédiaire d'un représentant désigné comme son correspondant auprès de la préfecture de domiciliation. Sur présentation du protocole d'accueil et de l'imprimé préfectoral de demande de la carte de séjour signé par l'intéressé (disponible dans les préfectures), la préfecture remet immédiatement un récépissé de demande de carte de séjour temporaire au correspondant de l'organisme d'accueil.

À cette occasion, la préfecture communique une liste de médecins agréés par l'Office des migrations internationales (OMI), auxquels le ressortissant étranger pourra s'adresser pour passer la visite médicale obligatoire. Cette visite conditionne le rendez-vous pour l'obtention de la carte de séjour temporaire mention scientifique. Il est donc impératif qu'elle soit faite rapidement.

Unique démarche administrative à effectuer par l'intéressé en personne

● Sur rendez-vous, le "correspondant pour les chercheurs étrangers" de la préfecture remet sa carte de séjour au scientifique étranger en personne, au vu des pièces suivantes :

- convocation au rendez-vous
- présentation du passeport en cours de validité muni du visa de long séjour
- exemplaire du protocole d'accueil visé par l'organisme d'accueil et le consulat
- certificat délivré par l'OMI, attestant du passage de la visite médicale à l'arrivée en France.

● La carte de séjour temporaire mention scientifique est éditée pour une durée de validité égale à un an maximum ; celle-ci ne peut dépasser la durée de validité du passeport.

● Le titulaire de la carte de séjour temporaire mention scientifique ne doit pas exercer d'activité professionnelle autre que celle de chercheur ou d'enseignant-chercheur pour laquelle il a obtenu cette carte.

● Par ailleurs, cette activité ne peut s'exercer qu'au seul service de l'établissement d'accueil. Toute autre activité professionnelle suppose un changement de statut, de "scientifique" en "salarié", dans les conditions d'octroi de droit commun

La famille

Pour l'obtention de leur visa, les membres de la famille du scientifique étranger bénéficient de l'invitation faite à celui-ci. Deux cas peuvent se présenter :

- soit ils désirent rentrer en France ensemble ; ils demandent alors leur visa de long séjour en même temps que le scientifique au vu du protocole d'accueil ;
- soit ils désirent le rejoindre plus tard : ils demandent alors leur visa de long séjour au vu d'une copie certifiée conforme du récépissé de demande de carte de séjour temporaire ou de la carte de séjour temporaire mention scientifique.

La carte de séjour "vie privée et familiale" est ouverte de plein droit au conjoint qui accompagne le scientifique en France. Surprésentation de la carte de séjour temporaire mention scientifique du conjoint, de la justification de ses liens matrimoniaux avec le titulaire de cette carte et d'une déclaration sur l'honneur de non-polygamie, la préfecture remet au demandeur une carte de séjour "vie privée et familiale" l'autorisant à travailler en France.

La durée de validité de cette carte est égale à celle accordée au conjoint scientifique. Le renouvellement est lié au renouvellement de la carte de séjour du conjoint scientifique.

Le renouvellement est lié au renouvellement de la carte de séjour du conjoint scientifique.

CONCOURS

NOR : MENA9802562A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 27-10-1998

MEN
DPATE C4

Concours externes et internes de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; D. n° 96-822 du 16-9-1996 ; A. du 20-9-1996 ; A. du 27-9-1996 ; A. du 9-9-1998

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 1998 est modifié ainsi qu'il suit : l'épreuve écrite des concours externes et internes de recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère

chargé de l'éducation nationale dans les spécialités biologie-géologie (A), sciences physiques et industrielles (B), organisés au titre de l'année 1999, se déroulera le mardi 2 mars 1999.

- au chef-lieu de chaque académie,
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon,
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

Article 2 - L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit : l'horaire des épreuves fixé pour les deux spécialités est :

Concours externes et internes
Mardi 2 mars 1999, de 9 h à 11 h : Épreuve écrite de caractère scientifique portant sur les

spécialités A (biologie-géologie), B (sciences physiques et industrielles), (coefficient 1).

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

EXAMEN PROFESSIONNEL	NOR : MENA9802605A RLR : 624-1	ARRÊTÉ DU 27-10-1998	MEN DPATE C4
-------------------------	-----------------------------------	----------------------	-----------------

Accès au corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; A. du 20-9-1996 ; A. du 6-3-1997 ; A. du 9-9-1998

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1998 sont modifiées ainsi qu'il suit : un examen professionnel pour le recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, est organisé

au titre de l'année 1999, dans les spécialités A (biologie-géologie), B (sciences physiques et industrielles),

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	NOR : MENA9802788X RLR : 610-3	NOTE DU 29-10-1998	MEN DPATE C1
---	-----------------------------------	--------------------	-----------------

Calendrier prévisionnel des CAPN et des actes de gestion des personnels ATOS - année 1998-1999

(voir tableaux pages suivantes)

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CAPN 1998-1999

Corps	Ordre du jour	Date prévue	Heure
TEN	Réductions d'ancienneté Titularisation	Jeudi 22/10/98	14:30
SASU	Bilan des opérations de gestion déconcentrée	Jeudi 05/11/98	10:00
Secrétaires de documentation	Tableaux d'avancement Réductions d'ancienneté	Mercredi 18/11/98	14:30
MEN	Tableau d'avancement Réductions d'ancienneté Titularisations	Jeudi 3/12/98	14:30
SASU	Répartition des possibilités d'avancement Réductions d'ancienneté et avancements hors académie	Vendredi 11/12/98	14:30
TL	Tableaux d'avancement Réductions d'ancienneté	Jeudi 17/12/98	14:30
Adjoints Adm.	Bilan des opérations déconcentrées de gestion	Lundi 04/01/99	14:30
Agents Adm.	Bilan des opérations déconcentrées de gestion	Lundi 11/01/99	14:30
AASU	Bilan des opération d'avancement et de mouvement 1998 Répartition des possibilités d'avancement Réductions d'ancienneté et avancement des « hors académie » Mutations à Wallis et F., en N ^{lle} Calédonie	Jeudi 14/01/99	14:30
MO	Bilan des opérations déconcentrées de gestion	Lundi 18/01/99	14:30
OP	Bilan des opérations déconcentrées de gestion	Lundi 25/01/99	14:30
OEA	Bilan des opérations déconcentrées de gestion	Lundi 01/02/99	14:30
Infirmières	Réductions d'ancienneté et avancement des « hors académie » Répartition des possibilités d'avancement	Mardi 02/02/99	14:30
ATL	Bilan des opérations déconcentrées de gestion	Lundi 08/02/99	14:30
AL	Bilan des opérations déconcentrées de gestion	Lundi 15/02/99	14:30
AgTL	Bilan des opérations déconcentrées de gestion	Lundi 22/02/99	14:30
CTSS	Mouvement national Accueil en détachement Réductions d'ancienneté Liste d'aptitude	Lundi 01/03/99	14:30
AST	Bilan des opérations déconcentrées de gestion	Lundi 08/03/99	14:30

SASU	Mouvement national (inter-académique) Mutations à Mayotte, Wallis et F., à l'UFP	Jeudi 18/03/99	10:00
AASU	Mutations en Polynésie, à Mayotte	Mercredi 24/03/99	14:30
ASS	Mouvement national (inter-académique) Tableau d'avancement et réductions d'ancienneté des « hors académie » Répartition des possibilités d'avancement	Jeudi 25/03/99	14:30
SASU	Titularisations des "hors académie" Accueil en détachement	Mardi 18/05/99	14:30
TEN	Mouvement national Accueil en détachement Tableau d'avancement	Mardi 25/05/99	14:30
AASU	Mouvement national des titulaires	Jeudi 27/05/99	10:00
TL	Mouvement national Titularisations Accueil en détachement	Vendredi 04/06/99	14:30
MEN	Mouvement national Accueil en détachement Titularisations	Mardi 8/06/99	14:30
AASU	Titularisations Mouvement national des stagiaires Accueil en détachement	Jeudi 10/06/99	10:00
CTSS	Titularisations	Jeudi 17/06/99	14:30
Secrétaires de documentation	Mutations Accueil en détachement	Mardi 29/06/99	14:30

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTES DE GESTION

ATTACHES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	CALENDRIER		Service concerné
		Date d'envoi	Date limite retour	
CAP du JEUDI 14 JANVIER 1999 Bilan des opérations d'avancement Bilan des opérations du mouvement 1999 Répartition des possibilités d'avancement - au grade d'APASU 1° et 2° classes - liste d'aptitude AASU	Rapport sur les conditions de réalisation STATISTIQUES ETABLIES PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE	OCTOBRE 1998	16 NOVEMBRE 1998	RECTORATS
Mutations à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie	Nombre de promouvables et effectifs réels Dossiers de demande de mutation	NOTE DPE-F1 N°98-165 du 24 AOUT 1998 B.O. N°32 du 3 SEPTEMBRE 1998	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA Transmission à DPE-F1 en NOVEMBRE 1998	RECTORATS GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M. DA/B2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
Notation des AASU en fonctions hors-académie -Répartition des réductions d'ancienneté	Fiches de notation	NOTES DPATE/C1 N°98-142 ET 143 du 18 MARS 1998	3 JUILLET 1998	GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M. DA/B2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
Avancement des agents en fonction hors académie : - propositions d'avancement au grade d'APASU - liste d'aptitude AASU	Rapports sur la manière de servir Classement des promouvables	NOTES DPATE/C1 N°98-161 et 162 du 28 AOUT 1998	15 OCTOBRE 1998	GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M. DA/B2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
Mutations en Polynésie et à Mayotte	Dossiers de demande de mutation	NOTE DPE-F1 N°98-165 du 24 AOUT 1998 B.O. N°32 du 3 SEPTEMBRE 1998	Transmission à DPE-F1 en NOVEMBRE 1998	RECTORATS GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M. DA/B2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
CCPM placées auprès du ministère des Affaires Etrangères et de l'A.E.F.E. - MARS 1999 Détachements à l'étranger	Dossiers de demande de détachement	Note DRIC B.O. OCTOBRE 1998	31 DECEMBRE 1998	RECTORATS GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M. DA/B2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
CAP du JEUDI 27 MAI 1999 Mutations des AASU titulaires	Extraction des bases académiques Validation des postes offerts au mouvement pour publication début janvier 1999 Fiches de postes à responsabilités particulières Dossiers de demande de mutation	MI-OCTOBRE 1998 10 NOVEMBRE 1998 Envoi télématique B.O. spécial DECEMBRE 1998	20 NOVEMBRE 1998 12 FEVRIER 1999	RECTORATS GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M. DA/B2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
CAP du JEUDI 10 JUIN 1999 Titularisation des AASU stagiaires Mutations des AASU stagiaires	Rapports de stage Dossiers de demande de mutation	MARS 1999 B.O. spécial DECEMBRE 1998	FIN AVRIL 1999 12 FEVRIER 1999	RECTORATS GRANDS ETABLISSEMENTS DA/B2 DA/B2 AUTRES ADMINISTRATIONS DPATE/C2
Accueil en détachement dans le corps des AASU	Dossiers de demande de détachement (fiche de notation, C.V., etc...)	DECEMBRE 1998	FIN AVRIL 1999	RECTORATS GRANDS ETABLISSEMENTS DA/B2 DA/B2 AUTRES ADMINISTRATIONS DPATE/C2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTES DE GESTION

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

OPÉRATIONS	INFORMATIONS DEMANDÉES	CALENDRIER		
		Date d'événement	Date limite retour	
<p>CAP du JEUDI 5 NOVEMBRE 1998</p> <p>Bilan des opérations de gestion déconcentrée</p>	<p>Rapports sur les mouvements intra-académiques, l'avancement et l'accueil en détachement</p>	<p>NOTE DPATE/C1 N°98-3404 du 24 JUIN 1998</p>	<p>15 SEPTEMBRE 1998</p>	<p>RECTORATS</p>
<p>CAP du VENDREDI 11 DECEMBRE 1998</p> <p>Répartition des possibilités d'avancement entre les académies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste d'aptitude SASU - tableau d'avancement à la classe supérieure - tableau d'avancement à la classe exceptionnelle <p>Notation et avancement des SASU en fonctions hors-académie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition des réductions d'ancienneté <p>- propositions d'avancement aux grades de SASU classe supérieure et SASU classe exceptionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste d'aptitude SASU <p>Mutations à Wallis et Futuna</p>	<p>Efficatifs réels et nombre de promouvables</p> <p>Fiches de notation</p> <p>Rapports sur la manière de servir</p> <p>Dossiers de demande de mutation</p>	<p>NOTES DPATE/C1 N°98-1342 et 1343 du 18 MARS 1998</p> <p>NOTES DPATE/C1 N°98-3783 du 20 JUILLET 1998 et N°98-4615 du 26 AOUT 1998</p> <p>NOTE DPE/F1 N°98-165 du 24 AOUT 1998 (B.O. N°32)</p>	<p>3 JUILLET 1998</p> <p>15 OCTOBRE 1998</p> <p>Transmission à DPE/F1 en NOVEMBRE 1998</p>	<p>RECTORATS</p> <p>GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M.</p> <p>ORGANISMES DE DETACHEMENT DAP/C2</p>
<p>CAP du JEUDI 18 MARS 1999</p> <p>Mouvement inter-académique</p>	<p>Liste des postes et nombre de possibilités d'accueil offerts au mouvement pour publication B.O. MI-DECEMBRE 1998</p> <p>Dossiers de demande de mutation</p> <p>Dossiers de demande de mutation</p>	<p>Début NOVEMBRE 1998</p> <p>Envoi télématique</p> <p>DECEMBRE 1998 (BO spécial)</p> <p>Note DPE-F1 N°98-165 du 24 AOUT 1998 (BO N°32)</p>	<p>13 NOVEMBRE 1998</p> <p>15 JANVIER 1999</p> <p>Transmission à DPE-F1 pour NOVEMBRE 1998</p>	<p>RECTORATS</p> <p>GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M.</p> <p>ORGANISMES DE DETACHEMENT DAB2</p>
<p>CCPM placées auprès du ministère des Affaires Etrangères et de l'A.F.E. - MARS 1999</p> <p>Détachements à l'étranger</p>	<p>Dossiers de demande de détachement</p>	<p>Note DRIC B.O. OCTOBRE 1998</p>	<p>31 DECEMBRE 1998</p>	<p>RECTORATS</p> <p>GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M.</p> <p>ORGANISMES DE DETACHEMENT</p>
<p>CAP du MARDI 18 MAI 1999</p> <p>Titularisation des SASU en fonctions hors-académie</p> <p>Accueil en détachement dans le corps des SASU</p>	<p>Rapports de stage</p> <p>Dossiers de demande de détachement (fiche de notation, C.V., etc...)</p>	<p>MARS 1999</p> <p>Début FÉVRIER 1999</p>	<p>MI AVRIL 1999</p> <p>MI AVRIL 1999</p>	<p>GRANDS ETABLISSEMENTS T.O.M.</p> <p>DA/B2</p> <p>AUTRES ADMINISTRATIONS DAB2</p> <p>DPATE/C2</p>

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTES DE GESTION

SECRETAIRES DE DOCUMENTATION

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	Date d'envoi	CALENDRIER	
			Date limite retour	Service concerné
CAP du MERCREDI 18 NOVEMBRE 1998				
Réductions d'ancienneté	Fiches de notation	Note DPATE/C1 N°98-2162	30 JUIN 1998	
Tableau d'avancement à la classe supérieure et à la classe exceptionnelle des secrétaires de documentation	Classement des promouvables Rapports sur la manière de servir	du 17 AVRIL 1998 OCTOBRE 1998	4 NOVEMBRE 1998	RECTORATS GRANDS ETABLISSEMENTS DAP/C2 ORGANISMES DE DETACHEMENT
Mutations	Liste des postes offerts Dossiers de demande de mutation	DECEMBRE 1998 BO spécial	11 FEVRIER 1999 29 AVRIL 1999	
Accueil en détachement	Dossiers de demande de détachement	DECEMBRE 1998	29 AVRIL 1999	AUTRES ADMINISTRATIONS

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTES DE GESTION

TECHNICIENS DE LABORATOIRE

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES.	CALENDRIER		Service concerné
		Date d'envoi	Date limite retour	
CAP du MARDI 17 DECEMBRE 1998				
Réductions d'ancienneté	Fiches de notation	NOTE DPATE/C1 N°98-2121 du 15 AVRIL 1998	30 JUIN 1998	RECTORATS
Avancement à la classe supérieure et à la classe exceptionnelle 1999	Propositions académiques de classement et rapports sur la manière de servir	NOTES N°98-5234 du 8 OCTOBRE ET N°98-5362 du 14 OCTOBRE 1998	30 OCTOBRE 1998	
CAP du VENDREDI 4 JUIN 1999				
Mouvement national	Liste des postes offerts	DECEMBRE 1998	05 FEVRIER 1999	RECTORATS
Accueil en détachement	Dossiers de demande de mutation	BO spécial DECEMBRE 1998	30 AVRIL 1999	
Titularisations des stagiaires	Dossiers de demande de détachement	MARS 1999	30 AVRIL 1999	AUTRES ADMINISTRATIONS
	Rapports de stage		30 AVRIL 1999	RECTORATS

TECHNICIENS DE L'EDUCATION NATIONALE

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	CALENDRIER		Service concerné
		Date d'envoi	Date limite retour	
CAP du JEUDI 22 OCTOBRE 1998				
Titularisation d'un stagiaire	Rapport de stage	NOTE DPATE/C1 N°98-3945 du 24 JUILLET 1998	24 SEPTEMBRE 1998	RECTORATS
Réductions d'ancienneté	Fiches de notation	NOTE DPATE/C1 N°98-1010 du 2 MARS 1998	30 JUIN 1998	
CAP du MARDI 25 MAI 1999				
Tableau d'avancement à la classe supérieure	Rapports sur la manière de servir	FEVRIER 1999	11 MARS 1999	RECTORATS
Mutations	Nombre de promotouvables Liste des postes offerts		EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA 28 JANVIER 1999	
Accueil en détachement	Dossiers de demande de mutation	BO spécial DECEMBRE 1998	15 AVRIL 1999	RECTORATS
Titularisation des TEN stagiaires	Dossiers de demande de détachement Rapports de stage	MARS 1999	15 AVRIL 1999	AUTRES ADMINISTRATIONS
			15 AVRIL 1999	RECTORATS

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTES DE GESTION

INFIRMIER(E)S

	OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES			CALENDRIER	
			Date d'envoi	Date limite retour	Service concerné	
	CAP du MARDI 2 FEVRIER 1999		NOTES N° 98-3467 du 26 JUIN 1998	30 SEPTEMBRE 1998	TOM	
	Personnels en fonctions hors-académie - Réductions d'ancienneté	Fiches de notation	98-3485, 86 et 87 du 29 JUIN 1998 et 98-3810 du 20 JUILLET 1998			
	- Avancement au 2ème grade 1999	Propositions de classement et rapports sur la manière de servir	OCTOBRE 1998	30 NOVEMBRE 1998	DA/B2 ORGANISMES DE DETACHEMENT	
	Répartition des possibilités de promotion au 2ème grade 1999 (T.A.)	Retraites	OCTOBRE 1998	30 NOVEMBRE 1998	RECTORATS	
	Répartition des possibilités de promotion au 3ème grade 1999 (T.A. choix)	Effectifs réels et nombre de promouvables Nombre de promouvables	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA - DECEMBRE 1998 EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA - DECEMBRE 1998			

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTES DE GESTION

ASSISTANT(E)S DE SERVICE SOCIAL

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES			CALENDRIER	
		Date d'envoi	Date limite retour		Service concerné
CAPN du JEUDI 25 MARS 1999					
Personnels en fonction hors-académie - réductions d'ancienneté	Fiches de notation	NOTES N°98-3812 du 20 JUILLET, N°98-3836 du 21 JUILLET 1998 et 98-4260 du 3 AOUT 1998	30 SEPTEMBRE 1998	GRANDS ETABLISSEMENTS TOM	
- avancement au grade d'assistant(e) de service social principal(e) 1999	Propositions de classement et rapports sur la manière de servir	DECEMBRE 1998	1ER FEVRIER 1999	DAVB2 ORGANISMES DE DETACHEMENT	
Répartition des possibilités de promotion au grade d'assistant(e) de service social principal(e) 1999 (T.A.)	Retraites	OCTOBRE 1998	10 DECEMBRE 1998	RECTORATS	
Mouvement inter-académique	Effectifs réels	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA - DECEMBRE 1998			
	Nombre de promouvables	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA - FEVRIER 1999			
	Liste des postes offerts	NOTE N°98-5266 du 9 OCTOBRE 1998	30 OCTOBRE 1998		
	Dossiers de demande de mutation inter-académique	BO spécial DECEMBRE 1998	1ER FEVRIER 1999	RECTORATS	

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTES DE GESTION

CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

OPERATIONS		INFORMATIONS DEMANDEES		CALENDRIER		Service concerné
				Date d'envoi	Date limite retour	
CAP du LUNDI 1ER MARS 1999		Fiches de notation		DPATE/IC1 N°98-2664 du 22 MAI 1998	30 JUIN 1998	
Réductions d'ancienneté		Propositions académiques de classement et rapports sur la manière de servir		DECEMBRE 1998	1ER FEVRIER 1999	RECTORATS GRANDS ETABLISSEMENTS
Liste d'aptitude		Liste des postes offerts		NOTE N°98-5449 du 19 OCTOBRE 1998	30 OCTOBRE 1998	TOM DA/R2
Mouvement national		Dossiers de demande de mutation		BO special DECEMBRE 1998	15 JANVIER 1999	ORGANISMES DE DETACHEMENT
Accueil en détachement		Dossiers de demande de détachement			15 JANVIER 1999	AUTRES ADMINISTRATIONS
CAP du JEUDI 17 JUIN 1999		Rapports de stage		MARS 1999	10 MAI 1999	RECTORATS
Titularisation des CTSS stagiaires						

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTES DE GESTION**MEDECINS DE L'EDUCATION NATIONALE**

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	CALENDRIER	
		Date d'envoi	Date limite retour Service concerné
CAP du JEUDI 3 DECEMBRE 1998			
Tableau avancement à la 1 ^{ère} classe	Propositions de classement académique et rapports sur la manière de servir	NOTE N°98-5420 du 16 octobre 1998	3 NOVEMBRE 1998
Réductions d'ancienneté	Fiches de notation	NOTE DP/ATE/C1 n°98-2692 du 25 MAI 1998	30 JUIN 1998 RECTORATS
Titularisation de stagiaires			
CAP du MARDI 8 JUIN 1999			
Mouvement national	Liste des postes offerts Demandes de mutation	JANVIER 1999 BO spécial DECEMBRE 1998	12 FEVRIER 1999 30 AVRIL 1999 RECTORATS
Titularisation des stagiaires	Rapports de stage	AVRIL 1999	14 MAI 1999
Accueil en détachement	Dossiers de demande de détachement		30 AVRIL 1999 AUTRES ADMINISTRATIONS

PILOTAGE DE LA GESTION DÉCENTRÉE (DPATE C1)

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	CALENDRIER		
		Date d'envoi	Date limite de retour	Service concerné
REPARTITION ENTRE LES ACADEMIES DES POSSIBILITES DE PROMOTION Personnels ouvriers : LA à maître-ouvrier TA à MOP TA à OPP TA à OEA 1ère classe TA à AST 1ère classe Personnels administratifs : LA à adjoint administratif TA à AAP1 TA à AAP2 TA à AA 1ère classe	Nombre de promouvables et effectifs réels (pour tous les corps)	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA		
Personnels de laboratoire : LA à ATL LA à aide de laboratoire TA à ATPL TA à APL TA à AL 1ère classe	Nombre de départs à la retraite (pour tous les corps)	JANVIER 1999	1 ^{er} MARS 1999	RECTORATS
Personnels conducteurs auto : TA à chef de garage principal TA à conducteur auto HC TA à conducteur auto 1ère catégorie				
REGULATION DE LA MOBILITE ACADEMIQUE Préparation des opérations de mouvement inter-académique 1999 : - calendrier des CAPA relatives au mouvement Délais de transmission des dossiers de demande de mutation (circulaire mobilité)		DEC. 1998	FEVR. 1999	RECTORATS
Bilan des actes de gestion décentralisée Données quantitatives et qualitatives relatives au mouvement et à l'avancement (pour tous les corps)		B.O. spécial DECEMBRE 1998 OCTOBRE 1998	15 NOVEMBRE 1998	

PILOTAGE DE LA GESTION DÉCENTRÉE (DPATE A2)

OPERATIONS	INFORMATIONS DEMANDEES	CALENDRIER		
		Date d'envoi	Date limite de retour	Service concerné
Détermination et répartition des postes à offrir au recrutement et au mouvement 1999-2000 (enquête)	Bilan recrutement 1998 Propositions recrutement/mouvement par spécialité	Circulaire DPATE-A2/ DA-Ab N°98-436 du 9 SEPTEMBRE 1998	OCTOBRE 1998	RECTORATS ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
Etablissement de la situation prévisionnelle à moyen terme des effectifs A.T.O.S.	Occupation des emplois par chapitre et par corps en personnes physiques et en équivalent temps plein quotité financière	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA : 1er OCTOBRE 1998 1er FEVRIER 1999		
Répartition des postes à offrir à l'examen professionnel des infirmières en chef	Nombre de promouvables	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA - 15 NOVEMBRE 1998 (par liaison spécifique)		
Répartition des postes à offrir à l'examen professionnel des S.A.S.U. classe exceptionnelle	Nombre de promouvables	EXTRACTION DE L'ANNUAIRE AGORA - 1er DECEMBRE 1998		
Détermination et répartition des postes à offrir au recrutement et au mouvement 2000/2001	Bilan recrutement 1999 Propositions recrutement/mouvement par spécialité	SEPTEMBRE 1999	OCTOBRE 1999	RECTORATS ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

M OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION
À LA RETRAITE

NOR : MENI9802707A

ARRÊTÉ DU 15-10-1998
JO DU 23-10-1998

MEN
IG

GAEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 15 octobre 1998, Mme Jacqueline

Buet, inspectrice générale adjointe de l'administration de l'éducation nationale, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1999.

NOMINATIONS

NOR : MENA9802756A

ARRÊTÉ DU 29-10-1998

MEN
DPATE B4

Jurys de concours

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 88-343 du 11-4-1988 mod. ; A. du 4-3-1996

Article 1 - Mme Claudie Vuillet, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommée présidente des jurys de concours de recrutement des personnels de direction de 1ère catégorie 2ème classe et 2ème catégorie 2ème classe, pour la session 1999.

Article 2 - M. Jean-François Cuby, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et M. Jean-Pierre Obin, inspecteur général de l'éducation nationale sont nommés

vice-présidents des jurys de concours de recrutement des personnels de direction de 1ère catégorie 2ème classe et 2ème catégorie 2ème classe, pour la session 1999.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

LISTE
D'APTITUDE

NOR : MENA9802724A

ARRÊTÉ DU 27-10-1998

MEN
DPATE B2

Accès aux fonctions d'IPR-IA année 1998

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 27 octobre 1998 sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie au titre de l'année 1998, les inspecteurs de l'éducation

nationale ci-dessous désignés par spécialité, dans l'ordre alphabétique :

Administration et vie scolaires

- M. Alain Amedro
- M. Robert Audoin
- M. Alain Barthélémy-Vigouroux
- M. Gérard Bastien
- M. Daniel Berlion
- M. Pierre Champollion

- Mme Monique Claeysen
- M. Jean-Pierre Drouet
- M. Michel Forget
- M. Rémi Fromont
- M. Jean-Claude Gabin
- M. Georges Gauzente
- Mme Hélène Gilabert
- Mme Anne-Marie Gioux
- Mme Louissette Guibert
- M. Jean-Paul Hamby
- Mme Josepha Herman-Bredel
- M. Jean Joly
- M. Roger Keime
- M. Bernard Kuppers
- M. Michel Larchanche
- M. Michel Le Bohec
- M. Daniel Leclercq
- M. Gérard Licour
- M. Jean-Marie Macke
- Mme Marie-Joëlle Manteau
- Mme Élisabeth Martin
- Mme Marie-Claude Moreau
- Mlle Claude Nullet
- M. Jean-Louis Odic
- Mme Michelle Palauqui
- M. Philippe Picoche

- M. Maurice Popp
- M. Jean-Pierre Ruffier
- M. Jean-Louis Schmitt
- M. Alain Serre
- M. Gérard Silighini
- Anglais**
- M. Alain Denoyelle
- Économie et gestion**
- M. René Bourgeois
- M. Roger Decote
- Sciences physiques**
- M. Paul Pierret
- Sciences et techniques industrielles**
- M. Daniel Druetto
- M. Jean-Jacques Larrive
- Mlle Josette Lebeau
- Mme Françoise Petit

Liste complémentaire

- Administration et vie scolaires**
- Mme Jacqueline Marc
- M. Claude Robiolle
- Économie et gestion**
- M. Jean-Marie Vernet
- Sciences et techniques industrielles**
- Mlle Nicole Pahon.

NOMINATIONS	NOR : MENC9802583A	ARRÊTÉ DU 9-10-1998 JO DU 22-10-1998	MEN DRIC
-------------	--------------------	---	-------------

Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 9 octobre 1998, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, en qualité de représentant du minis-

tère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, au titre de l'article 2 du décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 :

- Mme Geneviève Bercquelin, doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, ou, en cas d'empêchement, la personne qu'elle aura désignée à cet effet ;
- M. Bernard Toulemonde, directeur de l'enseignement scolaire, ou, en cas d'empêchement, la personne qu'il aura désignée à cet effet.

NOMINATION ET TITULARISATION	NOR : MENP9802749A	ARRÊTÉ DU 12-10-1998	MEN DPE
------------------------------	--------------------	----------------------	------------

Maître de conférences

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 12 octobre 1998, Mme Béatrice Legouin épouse Gargadennec est nommée, à compter du

1er septembre 1997, maître de conférences stagiaire et titularisée dans le corps des maîtres de conférences (disciplines pharmaceutiques) à compter du 1er septembre 1998 à l'université Rennes I.

TITULARISATIONS

NOR : MENP9802750A

ARRÊTÉ DU 12-10-1998

MEN
DPE

M **Maîtres de conférences**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 12 octobre 1998, les neuf maîtres de conférences stagiaires dont les noms suivent, affectés dans les établissements indiqués ci-après, sont, à compter du 1er septembre 1998, titularisés dans le corps des maîtres de conférences (disciplines pharmaceutiques) :

Poitiers

- Mme Christine Bernard épouse Imbert (emploi n° 41 MCF 1489)
- M. Jean-Christophe Olivier (emploi n° 39 MCF 1431)

Rennes I

- Mme Marie-Laurence Abasq épouse Paofai

(emploi n° 39 MCF 0656)

- M. Gilles Dollo (emploi n° 39 MCF 1480)
- M. Laurent Vernhet (emploi n° 40 MCF 1519)

Toulouse III

Mlle Isabelle Lajoie-Mazenc (emploi n° 41 MCF 0637)

Tours

- M. Hassan Allouchi (emploi n° 39 MCF 0215)
- M. Igor Chourpa (emploi n° 39 MCF 0449)
- M. Marc Clastre (emploi n° 41 MCF 0889).

TITULARISATIONS

NOR : MENP9802751A

ARRÊTÉ DU 12-10-1998

MEN
DPE

M **Maîtres de conférences**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 12 octobre 1998, les dix maîtres de conférences stagiaires dont les noms suivent, affectés dans les établissements indiqués ci-après, sont, à compter du 1er septembre 1998, titularisés dans le corps des maîtres de conférences (disciplines pharmaceutiques) :

Aix-Marseille II

M. Thierry Augier (emploi n° 41 MCF 0437)

Bordeaux II

Mlle Isabelle Baudrimont (emploi n° 40 MCF 0199)

Clermont-Ferrand I

M. Vincent Gaumet (emploi n° 39 MCF 0395)

Dijon

Mme Odile Remoussenard épouse Chamblin (emploi n° 39 MCF 0563)

Grenoble I

- Mlle Delphine Aldebert (emploi n° 41 MCF 1096)
- M. Ahcène Boumendjel (emploi n° 40 MCF 0781)
- Mlle Cécile Caron (emploi n° 41 MCF 0784)

Lyon I

- M. Roger Besançon (emploi n° 40 MCF 1892)
- M. Jérôme Guitton (emploi n° 39 MCF 1265)
- M. Thierry Noël (emploi n° 41 MCF 0561).

NOMINATION

NOR : MENR9802738A

ARRÊTÉ DU 26-10-1998

MEN
DR C3

D **Directeur du CIES d'Alsace**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du

26 octobre 1998, M. Albert Hamm, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur d'Alsace à compter du 2 novembre 1998.

NOMINATIONS

NOR : MENA9802730A

ARRÊTÉ DU 27-10-1998

MEN
DPATE A1

CAPN des SASU

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 2-5-1998

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1998 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants suppléants

- M. Dominique Martiny, secrétaire général d'académie de l'académie de Dijon, remplace M. Claude Guy, admis à faire valoir ses droits à la retraite,

- M. Marc Nobilet, secrétaire général d'académie de l'académie de Rouen, remplace M. Marc Buissart,

- Mme Manuèle Rozier, chef de section au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, remplace M. Bernhard Hechenberger.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATION

NOR : MENA9802731A

ARRÊTÉ DU 27-10-1998

MEN
DPATE A1

CAPN des techniciens de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 ; A. du 6-5-1998

Article 1 - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 6 mai 1998 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration

Représentants suppléants

- M. Dominique Martiny, secrétaire général d'académie de l'académie de Dijon, remplace

M. Claude Guy admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9802808V

AVIS DU 27-10-1998

MEN
DPATE B1

CASU à l'université de Cergy- Pontoise

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de division du patrimoine à l'université de Cergy-Pontoise est vacant.

L'université de Cergy-Pontoise est une université pluridisciplinaire avec des formations classiques et professionnalisées du 1er au 3ème cycle. Elle compte plus de 10 500 étudiants, 700 personnels permanents, 800 enseignants vacataires, 15 équipes de recherche. Elle est composée de 5 UFR, 3 IUP, 1 IUT, 1 IPAG sur 7 sites d'implantation.

Le poste est implanté dans les services centraux comme adjoint au secrétaire général. Numéro deux de l'administration, à ce titre, il remplace le secrétaire général, en son absence, sur tous les secteurs et dossiers et pour ce faire le président de l'université lui délègue sa signature.

L'adjoint au secrétaire général participe aux réunions du bureau de l'université ainsi qu'à toutes les réunions des conseils centraux et de leurs commissions avec voix consultative.

Travaillant aux côtés du secrétaire général et de l'agent comptable (chef des services financiers), il sera amené à travailler directement avec le président pour porter les dossiers sensibles qui lui seront confiés.

Il est chargé de la direction d'une division du patrimoine qui a en charge la construction de près de 45 000 m² pour sept programmes tous à des stades d'avancement différents.

Par-delà la construction, il est chargé de la mise en place d'une gestion moderne du patrimoine ce qui est un de nos axes forts de notre contrat

quadriennal.

Outre le bureau construction et patrimoine, la division comprend trois autres bureaux :

- le bureau hygiène et sécurité,
- le bureau de la logistique immobilière,
- le bureau de la logistique administrative.

L'effectif de la division est de 42 personnes.

L'adjoint au secrétaire général travaille entre autre, en externe, avec des bureaux d'études, des mandataires, des maîtres d'oeuvre, l'établissement public d'aménagement (EPA), les collectivités locales (SAN, conseil général, conseil régional et les municipalités).

À l'intérieur du système éducatif, l'adjoint au secrétaire général travaille particulièrement avec les services du rectorat de Versailles (DAIPA), la direction de la programmation du ministère et à l'intérieur de l'université de Cergy-Pontoise, il est en étroite relation avec les directeurs de composantes et les directeurs d'UFR ou d'instituts, il est aussi à l'écoute des utilisateurs et des usagers que sont les étudiants.

L'adjoint au secrétaire général est là pour conseiller le secrétaire général sur l'ensemble des dossiers et participer activement à la mise en place du troisième axe du contrat de l'établissement qui consiste à former tous les dirigeants de l'université (enseignants-chercheurs et chefs de service).

Une expérience dans le domaine de la formation constituerait un atout.

Outre des connaissances techniques en bureautique de base, il lui faudra des connaissances sur les constructions, des qualités de négociateur et un sens avéré de la pédagogie.

Le régime indemnitaire est proche de celui d'un

chef de division d'un rectorat.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels

d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise, 33, boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9802807V

AVIS DU 27-10-1998

MEN
DPATE B1

CASU à l'université Paris IV

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division finances-logistique de l'université Paris IV est vacant.

Le chef de la division finances-logistique sera en charge de la coordination du service financier et du service achats-logistique, composés d'une trentaine d'agents.

Il participera à l'élaboration du budget ainsi qu'à sa mise en œuvre. Dans la perspective de l'installation du logiciel NABUCO ou de son équivalent, il convient de développer le secteur de l'analyse de gestion au sein de cette division déjà très structurée.

Le candidat doit donc posséder des qualités de synthèse et maîtriser parfaitement les finances et la comptabilité publiques, l'informatique

de gestion.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter madame la secrétaire générale, tél. 0140462547.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur le président de l'université Paris IV, division des ressources humaines, 1, rue Victor Cousin, 75230 Paris cedex 05.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA9802608V

AVIS DU 23-10-1998
JO DU 23-10-1998

MEN
DPATE C1

Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques

■ I - Sont déclarés vacants au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, 16 postes de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.

Ces postes sont les suivants :

A - Les postes de conseiller-technique auprès de madame et messieurs les recteurs :
- de Dijon (à compter du 1er février 1999)
- de Lille
- de Poitiers.

Le titulaire du poste assistera le recteur dans l'élaboration, l'impulsion, la coordination et

l'évaluation de la politique académique de santé, qui s'exerce en faveur des élèves et des étudiants, d'une part, de l'ensemble des personnels, d'autre part (cf. circulaire du 24 juin 1991 relative aux missions et fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves publiée au BOEN n° 26 du 4 juillet 1991).

B - Les postes de conseiller technique départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

- du Territoire de Belfort (académie de Besançon)
- des Landes à Mont-de-Marsan et du Lot-et-

Garonne à Agen (académie de Bordeaux)
- de la Manche à Saint-Lô et de l'Orne à Alençon (académie de Caen)
- de l'Allier à Yzeure (académie de Clermont-Ferrand)
- de la Savoie à Chambéry (académie de Grenoble)
- de la Creuse à Guéret (académie de Limoges)
- de l'Ain à Bourg-en-Bresse (académie de Lyon)
- de la Mayenne à Laval (académie de Nantes)
- d'Eure-et-Loir à Chartres (académie d'Orléans-Tours)
- de la Marne à Châlons-en-Champagne (académie de Reims)
- du Tam à Albi (académie de Toulouse).

Le titulaire du poste inscrira son action dans le cadre général de l'organisation de l'éducation nationale, au niveau départemental. À ce titre, il sera responsable des projets départementaux de santé; il aura un rôle d'orientation, d'organisation, d'évaluation et de concertation.

II - Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-

conseiller technique, publié au JO du 28 novembre 1991, peuvent faire acte de candidature :
- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;

- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;

- les médecins de la santé publique (corps provisoire) appartenant aux grades de médecin inspecteur régional ou de médecin inspecteur régional adjoint.

Les fiches de candidature sollicitées auprès des services compétents du rectorat de l'académie de résidence des candidats, accompagnées de toutes pièces justifiant leur situation administrative, devront être transmises **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

La prise de fonctions des candidats retenus interviendra sans délai, à l'exception du poste de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique auprès du recteur de l'académie de Dijon, pour lequel la nomination prendra effet au 1er février 1999.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENC9802784K

LISTE DU 27-10-1998

MEN
DRIC B2

Personnels d'encadrement et personnels administratifs des établissements relevant de l'AEFE

■ Conformément à la note de service n° 98-208 du 21-10-1998 (B.O. n° 40 du 29 octobre 1998) annexe II (page 2337), il appartient aux personnels intéressés par ces postes de suivre les instructions ci-après :

I - Personnels relevant de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureaux DPATE B1, DPATE B3, DPATE B4 : les dossiers de candidature avec indication de vœux précis doivent être acheminés par la voie hiérarchique et parvenir au bureau de gestion concerné **pour le 1er décembre 1998**.

2 - Personnels relevant de la direction des

personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE C1 : les dossiers de candidature doivent être acheminés par la voie hiérarchique et parvenir à ce même bureau **pour le 31 décembre 1998** (la fiche de vœux doit être acheminée par la voie directe).

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir à compter du 1er septembre 1999 dans le cadre des CCPCA F et G.

A - PERSONNELS D'INSPECTION

3201A - ESPAGNE : Un IEN en résidence à Madrid, compétent pour les établissements à programme français de la péninsule ibérique : Espagne et Portugal. Cet IEN sera chargé des

actions de formation continue et de l'inspection des enseignants du premier degré. Une lettre de mission remise par l'AEFE précisera les conditions spécifiques de l'exercice de sa fonction. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3202A - GRANDE BRETAGNE : Un IEN en résidence à Londres, compétent pour les établissements à programme français d'Europe du Nord : Grande-Bretagne, Irlande, Danemark, Finlande, Norvège, Suède, Pays-Bas et Luxembourg. Cet IEN sera chargé des actions de formation continue et de l'inspection des enseignants du premier degré. Une lettre de mission remise par l'AEFE précisera les conditions spécifiques de l'exercice de sa fonction.

Maîtrise de l'anglais indispensable. Poste à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3203A - GRÈCE : Un IEN en résidence à Athènes, compétent pour les établissements à programme français d'Italie, de Grèce, de Turquie, de Chypre, d'Israël et de Jérusalem. Cet IEN sera chargé des actions de formation continue et de l'inspection des enseignants du premier degré. Une lettre de mission remise par l'AEFE précisera les conditions spécifiques de l'exercice de sa fonction. Poste à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4204A - BRÉSIL : Un IEN en résidence à Sao Paulo, compétent pour les établissements à programme français d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay, du Pérou et d'Uruguay. Cet IEN sera chargé des actions de formation continue et de l'inspection des enseignants du premier degré. Une lettre de mission remise par l'AEFE précisera les conditions spécifiques de l'exercice de sa fonction. Maîtrise du portugais souhaitée, espagnol indispensable. Poste à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL

4205A - MEXIQUE : Un IEN en résidence à Mexico, compétent pour les établissements à programme français de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'Equateur, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, de la République dominicaine, du Salvador et du Venezuela. Cet IEN sera chargé des actions de formation continue et de l'inspection des enseignants du premier degré.

Une lettre de mission remise par l'AEFE précisera les conditions spécifiques de l'exercice de sa fonction. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL

5206A - LIBAN : Un IEN en résidence à Beyrouth, compétent pour les établissements à programme français d'Arabie Saoudite, de Bahreïn, d'Égypte, des Emirats Arabes Unis, d'Iran, de Jordanie, de Koweït, du Liban, d'Oman, de Qatar, de Syrie et du Yémen. Cet IEN sera chargé des actions de formation continue et de l'inspection des enseignants du premier degré. Une lettre de mission remise par l'AEFE précisera les conditions spécifiques de l'exercice de sa fonction. Maîtrise de l'anglais souhaitée. Poste à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL

5207A - THAÏLANDE : Un IEN en résidence à Bangkok, compétent pour les établissements à programme français du Cambodge, de Chine, de Corée du Sud, d'Indonésie, du Japon, du Laos, de Malaisie, des Philippines, de Singapour, de Taiwan, de Thaïlande, et du Vietnam. Cet IEN sera chargé des actions de formation continue et de l'inspection des enseignants du premier degré. Une lettre de mission remise par l'AEFE précisera les conditions spécifiques de l'exercice de sa fonction. Maîtrise de l'anglais souhaitée. Poste à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL

6208A - CÔTE-D'IVOIRE : Un IEN en résidence à Abidjan, compétent pour les établissements à programme français du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de la République démocratique du Congo, de Côte-d'Ivoire, du Ghana, de Guinée équatoriale, du Nigéria, du Togo et du Tchad. Cet IEN sera chargé des actions de formation continue et de l'inspection des enseignants du premier degré. Une lettre de mission remise par l'AEFE précisera les conditions spécifiques de l'exercice de sa fonction. Poste à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL

6209A - KENYA : Un IEN en résidence à Nairobi, compétent pour les établissements à programme français d'Afrique du Sud, d'Angola, des Comores, de Djibouti, d'Éthiopie, du Kenya, du Mozambique, d'Ouganda, de

République centrafricaine, du Soudan, des Seychelles, de Tanzanie, de Zambie et du Zimbabwe. Cet IEN sera chargé des actions de formation continue et de l'inspection des enseignants du premier degré. Une lettre de mission remise par l'AEFE précisera les conditions spécifiques de l'exercice de sa fonction. Maîtrise de l'anglais souhaitée. Poste à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

B - PERSONNELS DE DIRECTION

3801A - BELGIQUE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée français de Bruxelles, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1850 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3802A - ESPAGNE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée français d'Alicante, établissement de 3ème catégorie scolarisant 1220 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3803A - ESPAGNE : Un chef d'établissement pour le collège français de Las Palmas, établissement de 1ère catégorie scolarisant 380 élèves des classes préélémentaires à la classe de seconde. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française. Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL (classe de seconde uniquement).

3804A - ESPAGNE : Un chef d'établissement pour le lycée français de Valence, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1860 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3805A - GRANDE BRETAGNE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée français Charles de Gaulle de Londres, établissement de 4ème catégorie scolarisant 3100 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable. Maîtrise de l'informatique indispensable. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3806A - GRÈCE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée franco-hellénique d'Athènes, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1170 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3807A - IRLANDE : Un chef d'établissement pour l'école franco-irlandaise de Dublin, établissement non classé scolarisant 210 élèves des classes préélémentaires à la classe de troisième. L'intéressé assurera en outre un service partiel en lettres. Maîtrise de l'anglais indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : EC.

3808A - ITALIE : Un chef d'établissement pour le lycée Stendhal de Milan, établissement de 2ème catégorie scolarisant 770 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'italien indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3809A - ITALIE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Chateaubriand de Rome, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1300 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'italien souhaitée. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3810A - LUXEMBOURG : Un chef d'établissement pour le lycée Vauban de Luxembourg, établissement de 2ème catégorie scolarisant 240 élèves de la classe de sixième aux classes terminales. Maîtrise de l'allemand souhaitée. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3811A - PAYS-BAS : Un chef d'établissement pour le lycée Van Gogh de La Haye et son annexe à Amsterdam, établissement de 3ème catégorie scolarisant 790 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais souhaitée. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3812A - ROUMANIE : Un chef d'établissement pour le lycée Anna de Noailles de Bucarest, établissement de 2ème catégorie scolarisant 420 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4813A - BRÉSIL : Un chef d'établissement pour le lycée Pasteur de Sao Paulo, établissement

de 3ème catégorie, scolarisant 1000 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise du portugais souhaitée. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4814A - CANADA : Un adjoint au chef d'établissement pour le collège Marie de France de Montréal, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1600 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4815A - COSTA-RICA : Un chef d'établissement pour le lycée franco-costaricien de San José, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 790 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4816A - EL SALVADOR : Un chef d'établissement pour le lycée français de San Salvador, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 990 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4817A - ÉQUATEUR : Un chef d'établissement pour le lycée La Condamine de Quito, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 1070 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4818A - HAÏTI : Un chef d'établissement pour le lycée Alexandre Dumas de Port au Prince, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 690 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4819A - MEXIQUE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée franco-mexicain de Mexico, établissement de 4ème catégorie comprenant des sections technologiques, scolarisant 2480 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4820A - MEXIQUE : Un adjoint au chef d'établissement pour le cycle collège du lycée franco-mexicain de Mexico, établissement de

4ème catégorie comprenant des sections technologiques, scolarisant 2480 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

4821A - PÉROU : Un chef d'établissement pour le lycée franco-péruvien de Lima, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 930 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5822A - ÉMIRATS ARABES UNIS : Un chef d'établissement pour le lycée Georges Pompidou de Sharjah, établissement de 2ème catégorie scolarisant 780 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais souhaitée. Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5823A - LIBAN : Un chef d'établissement pour le lycée Verdun de Beyrouth, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1970 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française. Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5824A - LIBAN : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Verdun de Beyrouth, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1970 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5825A - LIBAN : Un chef d'établissement pour le lycée Abdel Kader de Beyrouth, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1275 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française. Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5826A - LIBAN : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Al Maayssra de Nahr Ibrahim, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1550 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait

partie du réseau de la Mission laïque française. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5827A - LIBAN : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée franco-libanais de Tripoli, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1470 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5828A - SINGAPOUR : Un chef d'établissement pour le lycée français de Singapour, établissement de 2ème catégorie scolarisant 780 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais souhaitée. Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5829A - THAÏLANDE : Un chef d'établissement pour le lycée français de Bangkok, établissement de 2ème catégorie scolarisant 490 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais souhaitée. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6830A - CÔTE-D'IVOIRE : Un chef d'établissement pour le lycée Blaise Pascal d'Abidjan, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1 420 élèves des classes de sixième aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6831A - CÔTE-D'IVOIRE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Blaise Pascal d'Abidjan, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1 420 élèves des classes de sixième aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6832A - KENYA : Un chef d'établissement pour le lycée Denis Diderot de Nairobi, établissement de 2ème catégorie scolarisant 470 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6833A - MADAGASCAR : Un chef d'établissement pour le lycée français de Diego Suarez, établissement de 2ème catégorie scolarisant 680 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales et comprenant une CLIS

(classe d'intégration scolaire), une CIPA (classe d'initiation préprofessionnelle en alternance), une CPA (classe préparatoire à l'apprentissage) et une quatrième d'aide et de soutien. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6834A - MADAGASCAR : Un chef d'établissement pour le collège français de Fianarantsoa, établissement de 1ère catégorie scolarisant 350 élèves des classes préélémentaires aux classes de troisième et comprenant une CIPA (classe d'initiation préprofessionnelle en alternance). En outre, l'intéressé assurera une fonction conseil auprès des écoles primaires françaises de Mananjary et de Manakara. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : EC.

6835A - MAROC : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Lyautey de Casablanca, établissement de 4ème catégorie scolarisant 3280 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé devra s'impliquer dans les actions de partenariat conduites avec les établissements marocains. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6836A - MAROC : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Victor Hugo de Marrakech, établissement de 3ème catégorie scolarisant 660 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé devra s'impliquer dans les actions de partenariat conduites avec les établissements marocains. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6837A - MAROC : Un chef d'établissement pour le lycée Paul Valéry de Meknès, établissement de 3ème catégorie scolarisant 500 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé sera l'ordonnateur secondaire de l'établissement régional du centre qui regroupe, outre le lycée Paul Valéry, l'école Jean-Jacques Rousseau de Meknès et le groupe scolaire Jean de La Fontaine de Fès (effectif total de 1530 élèves). L'intéressé devra s'impliquer dans les actions de partenariat conduites avec les établissements marocains. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6838A - MAROC : Un chef d'établissement pour le groupe scolaire Claude Monet de Mohammedia, établissement de 1ère catégorie

scolarisant 370 élèves des classes préélémentaires aux classes de troisième. L'intéressé devra s'impliquer dans les actions de partenariat conduites avec les établissements marocains. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : EC.

6839A - MAURICE : Un chef d'établissement pour le lycée La Bourdonnais de Curepipe, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1830 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé assurera en outre le suivi pédagogique des BTS relevant de la Chambre de commerce mauricienne. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6840A - MAURICE : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée La Bourdonnais de Curepipe, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1830 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6841A - MAURICE : Un chef d'établissement pour l'école du nord de Mapou, établissement de 2ème catégorie scolarisant 750 élèves des classes préélémentaires aux classes de troisième. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : EC.

6842A - NIGÉRIA : Un chef d'établissement pour le lycée Louis Pasteur de Lagos, établissement de 2ème catégorie scolarisant 530 élèves des classes de sixième aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6843A - SÉNÉGAL : Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Jean Mermoz de Dakar, établissement de 4ème catégorie scolarisant 1600 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6844A - TOGO : Un chef d'établissement pour le lycée français de Lomé, établissement de 3ème catégorie scolarisant 660 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

C - PERSONNEL ADMINISTRATIFS

3901A - BELGIQUE : Un CASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au lycée français Jean Monnet de Bruxelles,

établissement de 4ème catégorie scolarisant 1850 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé sera également agent comptable de la délégation culturelle et pédagogique de Gand. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3902A - ESPAGNE : Un CASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au lycée français de Madrid, établissement de 4ème catégorie scolarisant 3910 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance approfondie du logiciel GFC. Maîtrise de l'espagnol souhaitée. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3903A - ESPAGNE : Un AASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au collège Molière de Saragosse, établissement de 1ère catégorie scolarisant 520 élèves des classes préélémentaires à la classe de seconde. Maîtrise de l'informatique courante et du logiciel GFC indispensable. Maîtrise de l'espagnol souhaitée. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL seconde uniquement (première et terminale par recours au CNED).

3904A - GRANDE BRETAGNE : Un CASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au lycée Charles de Gaulle de Londres, établissement de 4ème catégorie scolarisant 3100 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3905A - ITALIE : Un AASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au lycée Stendhal de Milan, établissement de 2ème catégorie scolarisant 770 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'italien souhaitée. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

3906A - ITALIE : Un CASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au lycée Chateaubriand de Rome, établissement de 4ème catégorie scolarisant, sur le site de Rome et de Naples, 1300 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'italien souhaitée. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5907A - LIBAN : Un SASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au lycée

franco-libanais de Tripoli, établissement de 4^{ème} catégorie scolarisant 1 470 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'informatique courante et du logiciel GFC indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5908A - LIBAN : Un AASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au collège protestant de Beyrouth, établissement de 4^{ème} catégorie scolarisant 1500 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'informatique courante et du logiciel GFC indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

5909A - VIETNAM : Un SASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable à l'école Colette de Ho Chi Minh-ville, établissement de 1^{ère} catégorie scolarisant 320 élèves des classes préélémentaires jusqu'à la classe de seconde. Maîtrise de l'informatique courante et du logiciel GFC indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL (seconde uniquement).

6910A - GUINÉE : Un AASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au lycée Albert Camus de Conakry, établissement de 2^{ème} catégorie scolarisant 730 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'informatique courante et du logiciel GFC indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6911A - MAROC : Un SASU pour le lycée Lyautey de Casablanca, établissement de 4^{ème} catégorie scolarisant 3280 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé aura la responsabilité du service de caisse de l'établissement régional de Casablanca (effectif total de 7280 élèves). Maîtrise de l'informatique courante et du logiciel GFC indispensable. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6912A - MAROC : Un CASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable au lycée Descartes de Rabat, établissement de 4^{ème} catégorie scolarisant 2860 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé aura la responsabilité d'un groupement de comptabilité (7 établissements scolarisant 5 200 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales). Maîtrise de l'informatique courante et du logiciel GFC indispensable. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

6913A - MAROC - Un AASU pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable du lycée Régnauld de Tanger et d'une école rattachée située dans la même ville, l'ensemble représentant un établissement de 2^{ème} catégorie scolarisant 740 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'informatique courante et du logiciel GFC indispensable. Poste logé, à pourvoir le 1-9-1999. Scolarisation : ECL.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

PROGRAMME DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR "LA CINQUIÈME" du 16 au 20 novembre 1998

LUNDI 16 NOVEMBRE

9H55-10H10 - GALILÉE

(cycle 3)

HISTOIRE

Cette série propose :

AU TEMPS
DES GRANDES
DÉCOUVERTES

Séville 1492

À partir de la fin du XV^e siècle, les Européens se lancent à la découverte et à la conquête de nouvelles terres. En 1492, Christophe Colomb découvre plusieurs îles des Antilles. La porte de l'Amérique est ouverte. Séville devient le grand port du commerce colonial avec le Nouveau Monde et l'une des villes les plus riches et les plus importantes d'Europe...
La caravelle

La caravelle est un bateau révolutionnaire, construit pour la première fois dans les chantiers navals du Portugal. Équipé du gouvernail d'étambot, il est idéal pour les grandes découvertes.

10H15-10H45 - LA PREUVE PAR CINQ

(collège, lycée, tout public)

LA FORÊT

Sur ce thème, Patrick Blandin aborde le sujet du jour :

LA FORÊT,
UN ÉCOSYSTÈME

à partir du document suivant :

Chercheurs en paradis.

MARDI 17 NOVEMBRE

9H55-10H10 - GALILÉE

(collège)

FRANÇAIS-THÉÂTRE

Cette série propose :

RÈGLEMENT
DE COMPTES

Derrière les apparences

Comment dénoncer la bêtise, la vulgarité, la violence. Ou encore, un mode de vie ou une idéologie ? Bertholt Brecht donne quelques recettes avec "La noce chez les petits bourgeois", une satire aussi méchante que truculente de la petite bourgeoisie de l'époque.

10H15-10H45 - LA PREUVE PAR CINQ

(collège, lycée, tout public)

LA FORÊT

Sur ce thème, Patrick Blandin aborde le sujet du jour :

LA GESTION
DES FORÊTS

à partir des documents suivants :

L'hiver d'un forestier.
La jungle du Népal.

MERCREDI 18 NOVEMBRE

8H15-8H41 - C'EST NOTRE TOUR

LA TÊTE À TOTO

(cycle 1 - deux à cinq ans)

Chaque semaine, dix chiffres - marionnettes, artistes de cirque, interprètent l'histoire du jour précédée de quatre intermèdes. Aujourd'hui : "L'eau".

Album : "Croissant de lune" -

Musique du monde, une série qui évoque la vie quotidienne d'un pays par le truchement d'un instrument de musique, aujourd'hui : Panman et steel band - Histoire à écouter, une série d'animation, sans parole, qui propose chaque semaine, une histoire à regarder en ouvrant bien les oreilles et ce jour, c'est : La cuisine - Le p'tit bonhomme Jacob, une série d'animation sans parole qui, chaque semaine, propose une nouvelle aventure, aujourd'hui : Le toboggan.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

JEUDI 19 NOVEMBRE

9H55-10H10 - GALILÉE

(collège)

DES PHÉNOMÈNES
ET DES HOMMES

La série physique-chimie propose :

CHIMIE BRANCHÉE

Labo : La grenouille galvanisée

Les techniques électrochimiques sont couramment employées dans la vie quotidienne, comme dans les laboratoires. C'est le cas de l'électrolyse qui a permis - par exemple - de réussir à nettoyer les objets du Titanic, c'est également le cas de la galvanoplastie.

Expérience : Les aventures de Victor-Hector. Le tournage.

Pourquoi ne faut-il pas boire une citronnade dans un verre en étain, quand on a des couronnes dentaires en argent ?

10H15-10H45 - LA PREUVE PAR CINQ

(collège, lycée, tout public)

LA FORÊT

Sur ce thème, Patrick Blandin aborde le sujet du jour :

LA FILIÈRE BOIS

à partir des documents suivants :
Mon beau sapin.

De l'arbre au papier.

VENDREDI 20 NOVEMBRE

9H55-10H10 - GALILÉE

(collège)

PAYS, PAYSAGES

La série géographie propose :
LORRAINE,
L'INDUSTRIE
RECOMPOSÉE

Pompey, la page est tournée

Depuis la fin du XIX^e siècle, l'Est de la France, et particulièrement la région Lorraine, tirait sa prospérité des mines de fer et de charbon qui lui permettaient d'avoir une industrie sidérurgique prospère - c'est à Pompey qu'ont été forgées les poutres de la Tour Eiffel - Au début des années 1980, cette industrie lorraine disparaissait totalement. Aujourd'hui, de nouvelles entreprises s'installent et l'activité économique reprend.

10H15-10H45 - LA PREUVE PAR CINQ

(collège, lycée, tout public)

LA FORÊT

Sur ce thème, Patrick Blandin aborde le sujet du jour :

MENACES
SUR LA FORÊT

à partir des documents suivants :
L'homme et la forêt.

Les mangroves.

La guerre du feu.

N.B. : Ces programmes sont présentés et analysés dans *Télescope*, revue du CNDP.
Pour plus d'informations : 36 15 CNDP et aussi sur Internet : <http://www.cndp.fr>